



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2021 – NUMÉRO 246 DU 25 OCTOBRE 2021**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## PREFECTURE DU NORD

## DDTM

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant autorisation environnementale, tenant lieu d'autorisation installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.214-3 du code de l'environnement, de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de dérogation pour la capture et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et de déclaration d'intérêt général concernant l'aménagement de 2 zones d'expansion de crues sur la commune de TERDEGHEM  
+ Annexes

## SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire et suppléant de la régie de recettes unique auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Lille et services départementaux, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

## DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 22 octobre 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Décision du 22 octobre 2021 portant délégation de signature

Délégation de signature du responsable de la paie départementale du Nord  
22 octobre 2021

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté du 30 mars 2021 relatif à la régularisation administrative du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT)-La Résidence Sociale « Jean-Baptiste Godin » gérée par l'Association AAEs

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
Enregistré sous le N°SAP894034396

Agrément d'une « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)  
N°59 ESUS 2021-47  
25 octobre 2021

Agrément d'une « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)  
N°59-ESUS 2021-46  
22 octobre 2021

Arrêté N°2021/01 du 25 octobre 2021 portant agrément des exploitants de boissons à consommer sur place accueillant ou employant des mineurs de plus de 16 ans dans le cadre de leur formation

**CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-ANNOEULLIN**

Arrêté du 24 octobre 2021 portant délégation de signature

**CENTRE PENITENTIAIRE DE LOOS SEQUEDIN**

Décision N°655-2021 du 25 octobre 2021 portant délégation de signature en matière disciplinaire

Décision N°656-2021 du 25 octobre 2021 portant délégation de signature

Décision N°659-2021 du 25 octobre 2021 portant délégation de signature

Décision N°660-2021 du 25 octobre 2021 portant délégation de présidence de la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU)



**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, tenant lieu d'autorisation installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.214-3 du code de l'environnement, de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de dérogation pour la capture et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et de déclaration d'intérêt général concernant l'aménagement de 2 zones d'expansion de crues sur la commune de Terdeghem**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-19-2 à 7, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-3, R.411-6 à R.411-13, ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.243-1 et L.243-3

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210027A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210028A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

5 - l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;

6 - le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

L'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN), ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », sis 5, rue du Bas – C.S 70007 – Radinghem-en-Weppes – 59481 Haubourdin Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale - version I de janvier 2020, à aménager 2 zones d'expansion de crues sur la commune de Terdeghem.

La décision tacite de rejet de la demande d'autorisation environnementale, née le 14 juillet 2021, est retirée.

Le présent arrêté déclare le projet d'intérêt général, et tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement et de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

### 1.1 - Rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration – Mise en œuvre de 4 piézomètres au droit des futurs aménagements en vue de la recherche et de la surveillance d'eaux souterraines dans le cadre des études préalables aux travaux
1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration – Pompages temporaires en fond de fouille lors de la dérivation du cours d'eau Volume maximal estimé à 700 m <sup>3</sup> /an

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation — Les aménagements constituant des obstacles à l'écoulement des crues afin de retenir une partie des eaux au sein des ZEC
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation — Linéaire de cours d'eau modifié : 30 ml au niveau des ouvrages de régulation  72 ml pour les dérivations provisoires
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration — Consolidation de berges sur un linéaire de 81 ml
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation — Surface de frayères potentielles impactées de 370 m <sup>2</sup>
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration — Remblais dans le lit majeur : 1 900 m <sup>2</sup> *

\* La compensation du volume correspondant à ce remblai en lit majeur de cours d'eau est incluse dans le volume total de la ZEC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation — La superficie de la ZEC n°1 concernée par les plus hautes eaux connues est de 1,50 ha  La superficie de la ZEC n°2 concernée par les plus hautes eaux connues est de 4,60 ha
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation — Surface impactée : 2,21 ha  ZEC n°1 : 0,46 ha ZEC n°2 : 1,75 ha

### 1.2 - Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes :

- Amphibiens (spécimens) : grenouille verte sp, *pelophylax sp.*, triton alpestre, *ichthyosaura alpestris*, triton palmé, *lissotriton helveticus*,
- Oiseaux (habitats) : accenteur mouchet, *prunella modularis*, bergeronnette grise, *motacilla alba*, bergeronnet printanière, *motacilla flava*, bruant des roseaux, *emberiza schoeniclus*, bruant jaune, *emberiza citrinella*, busé variable, *buteo buteo*, chardonneret élégant, *carduelis*, chevêche d'athena, *athena noctua*, choucas des tours, *corvus monedula*, coucou gris, *cuculus canorus*, faucon crécerelle, *falco tinnunculus*, fauvette à tête noire, *sylvia atricapilla*, fauvette babillarde, *sylvia curruca*, fauvette grisette, *sylvia communis*, goéland argenté, *larus argentatus*, grande aigrette, *ardea alba*, grimpereau des jardins, *certhia brachydactyla*, héron cendré, *ardea cinerea*, hibou moyen-duc, *asio otus*, hirondelle rustique, *hirundo rustica*, linotte mélodieuse, *carduelis cannabina*, mésange à longue queue, *aegithalos caudatus*, mésange bleue, *cyanistes caeruleus*, mésange charbonnière, *parus major*, moineau domestique, passer domestique, mouette rieuse, *chroicocephalus ridibundus*, pic épeiche, *dendrocopos major*, pic vert, *picus viridis*, pinson des arbres, *fringilla coelebs*, pipit farlouse, *anthus pratensis*, pouillot véloce, *phylloscopus collybita*, roitelet huppé, *regulus regulus*, rougegorge familier, *erithacus rubecula*, rougequeue noir, *phoenicurus ochruros*, tarin des aulnes, *carduelis spinus*, troglodyte mignon, *troglodytes troglodytes*, verdier d'Europe, *carduelis chloris*,
- Mammifères terrestres (spécimens, habitat) : écureuil roux, *sciurus vulgaris*, hérisson, *erinaceus europaeus*,
- Chiroptères (habitat) : murin de Daubenton, *myotis daubentonii*, noctule commune, *nyctalus noctula*, pipistrelle commune, *pipistrellus pipistrellus*, sérotine commune, *eptesicus serotinus*.

Ces dérogations s'appliquent sous réserves des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et d'accompagnement définies aux articles suivants du présent arrêté préfectoral.

### 1.3 - Étude d'impact

Le projet relève des rubriques 10 « canalisation et régularisation des cours d'eau » et 21 f « ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement », il est donc soumis à évaluation environnementale.

## Article 2 - Description des aménagements

Le projet consiste à la création de deux zones d'expansion de crues sur la commune de Terdeghem sur une surface de 15 190 m<sup>2</sup> pour un volume de 5 200 m<sup>3</sup> pour la ZEC n°1 (ZEC aval) et une surface de 49 830 m<sup>2</sup> pour la ZEC n°2 (ZEC amont) pour un volume de 42 270 m<sup>3</sup>.

Les deux zones d'expansion de crues sont situées sur le cours d'eau de la Moe Becque.

Elles sont dimensionnées pour protéger la commune de Steenvoorde à l'aval d'une crue d'occurrence vicennale.

Le principe d'aménagement retenu correspond à la mise en place d'un remblai en travers du cours d'eau associé à un ouvrage de régulation du débit permettant de limiter l'écoulement des eaux en aval et de remplir la ZEC.

Des déversoirs de sécurité sont implantés, ils sont prolongés par un fossé de dissipation, en matelas gabions, ramenant l'eau surversée vers le lit de la Moe Becque localement protégée. Les surverses de sécurité sont dimensionnées pour une crue centennale majorée de 30 %.

Les principales caractéristiques des remblais sont les suivantes :

- ZEC n°1 – AVAL :
  - Longueur : 90 m
  - Largeur en crête : 4 m
  - Altimétrie du déversoir (15 m de long) : 22,50 m IGN69
  - Altimétrie de crête : 23,21 m IGN69
  - Hauteur maximale : 1,55 m entre la crête et les berges
  - Fruit des talus : 3H/2V en amont et en aval
- ZEC n°2 – AMONT :
  - Longueur : 140 m
  - Largeur en crête : 4 m
  - Altimétrie du déversoir (15 m de long) : 26,30 m IGN69
  - Altimétrie de crête : 27,01 m IGN69
  - Hauteur maximale : 3,14 m entre la crête et les berges
  - Fruit des talus : 3H/2V en amont et en aval

Il n'y a pas d'autres remblais que ceux situés en travers du cours d'eau, il n'y a pas non plus de terrassements (en dehors de la préparation des arases et de la mise en œuvre des mesures compensatoires) ; les eaux sont stockées naturellement dans l'emprise grâce à la topographie naturelle des terrains.

Seules les pistes périphériques créées peuvent présenter un léger remblai, d'une trentaine de centimètres.

Un plan de situation est joint en annexe 1.

Les plans masse des aménagements sont joints en annexe 2.

Les coupes des aménagements sont jointes en annexe 3.

## Article 3 - Prescriptions spécifiques aux aménagements

### 3.1 - Remblais

#### Préparation des arases

Pour chaque ZEC, une purge des matériaux est réalisée sur 3 m maximum de profondeur pour un tiers du remblai de part et d'autre du cours d'eau. Cette purge est limitée à 2 m maximum sur le deuxième tiers et sur 1,5 m maximum sur le dernier tiers.

Les matériaux déblayés sont évacués en installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Les matériaux de la purge sont remplacés par des matériaux adéquats.

Pour réaliser cette opération, un pompage provisoire de fonds de fouilles est mis en place. Le volume de pompage est estimé à 115 m<sup>3</sup> pour la durée du chantier. Les eaux sont rejetées au milieu naturel après filtration (type filtre à paille).



### Constitution des remblais

La pente des talus est de 3H/2V.

Un tapis drainant protégé par un géotextile filtrant est intégré au corps de remblai, au niveau du pied de talus aval. Ce massif drainant fait au moins 35 cm d'épaisseur et est constitué d'une couche de matériaux drainants. Le reste des talus est recouvert d'une couche de terre végétale plantée en herbe.

En crête, une piste de 3 m de large et de 50 cm d'épaisseur en matériaux granulaires non traités de type D31.5 est implantée dans le corps de remblai. Un bicouche est ensuite appliqué pour imperméabiliser la piste. Les matériaux de la piste sont séparés du corps de remblai par un géotextile anticontaminant.

### 3.2 - Ouvrages de régulation

#### Ouvrages implantés dans les remblais

Des ouvrages de régulation automatisées sont implantés dans le corps des remblais au droit du cours d'eau.

Ces ouvrages sont dimensionnés pour la crue vicennale. Ils sont constitués d'un cadre béton de 1 m de large et 2,50 m de hauteur (dont 50 cm sous le fond du lit du cours d'eau) sur lequel est intégré un dispositif de vannage. Ce dispositif est automatisé à distance et permet une régulation du débit de fuite.

Ces ouvrages sont surmontés d'un regard de visite comportant le vannage. Un puits de lumière est inclus.

Ces ouvrages sont les seuls éléments béton du remblai.

#### Pieux

Des pieux bois d'un diamètre 0,20 m et d'une hauteur minimum de 1,5 m à partir du lit mineur, sont mis en place en amont des ouvrages de régulation afin de stopper les embâcles éventuels en période de crue. Ils sont mis en oeuvre en quinconce. Ils sont entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation afin d'assurer leur fonctionnalité en toute période et de ne pas constituer d'obstacle à la continuité écologique.

#### Gestion piscicole

Le radier de l'ouvrage de régulation est placé 50 cm sous le niveau du lit mineur et recouvert d'un substrat naturel dans le fond du lit mineur.

Des blocs enchâssés dans le radier sont mis en oeuvre (hors emprise du regard de visite comprenant le vannage) afin de conserver une rugosité de fond.

#### Continuité écologique

Des puits de lumières sont implantés sur les ouvrages de régulation. Le passage de la lumière dans le regard de visite est possible par la mise en place d'un caillebotis à la place d'un tampon classique (ouverture de 2,25 m x 1,50 m).

Des butées en fermeture sont prévues au niveau des vannes afin qu'elles ne soient pas totalement fermées. L'ouverture minimale est de 9 cm pour la ZEC amont et de 10 cm pour la ZEC aval.

### 3.3 - Aménagements connexes

#### Dispositif anti-érosif

Le fond du lit et les berges sont renforcés à l'aide de matelas gabions sur un linéaire de 10 m à l'aval de l'ouvrage de régulation.

#### Dispositif anti-embâcles

Des dispositifs anti-embâcles (pièges à flottants type peigne) sont réalisés en amont de chaque ZEC.

Pour la ZEC n°1, deux dispositifs sont placés dans le lit mineur : un premier à 10 m en amont de l'ouvrage de régulation et un second en queue de retenue

Pour la ZEC n°2, un dispositif est placé dans le lit mineur, à 10 m en amont de l'ouvrage de régulation.

Ces ouvrages sont entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation afin d'assurer leur fonctionnalité en toute période et de ne pas constituer d'obstacle à la continuité écologique.

#### Drainages ZEC 1 et ZEC 2 (cf annexe 4)

Au niveau de la limite de la crue vicennale, les drains existants sont coupés et bouchonnés. La partie entre la becque et cette limite fonctionne aux basses eaux et est inopérante pour les crues importantes. Au-delà de cette limite, les drains sont repris par un collecteur posé dans une tranchée drainante pour amener les eaux en aval du remblai (cf plans en annexe 2).

Les exutoires sont équipés de clapets anti-retours afin d'éviter un envasement des drains lors du fonctionnement des ZEC.

#### Accès en phase exploitation

Pour les deux ZEC, des pistes d'exploitation d'une largeur de 4 m sont prévues dans le prolongement des remblais.

Pour la ZEC n°2, les pistes d'exploitation correspondent à des chemins agricoles existants qui sont renforcés.

#### Signalisation routière

Des panneaux de signalisation routière au niveau du chemin du Christ sont mis en place afin d'avertir les usagers du risque de submersion du chemin.

#### Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident, un rapport est envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident est également consigné dans le journal de chantier.

##### 4.1 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, il le prévient de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 5).

Le déroulement des travaux pour les ZEC est le suivant :

- Réalisation des pistes d'accès
- Dérivation de la Moe Becque
- Mise en place d'un batardeau et pompage
- Purge et substitution des matériaux
- Reprise du réseau de drainage
- Pose de l'ouvrage de régulation et des clapets anti-retour sur les exutoires de drainage existants
- Réalisation des corps des barrages
- Accompagnement écologique
- Réalisation des pistes définitives

##### 4.2 - Vestiges archéologiques

En cas de découvertes fortuites de vestiges archéologiques lors des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation interrompt le chantier et prévient immédiatement la direction régionale des affaires culturelles et le service en charge de la police de l'eau.

##### 4.3 - Accès en phase travaux

La ZEC n°1 est accessible à partir du chemin du Christ, puis par le GR128 et une piste aménagée sur la parcelle ZD0019. Les engins de chantier pourront quitter le site par une piste vers la RD37 (route d'Hazebrouck) en empruntant la parcelle ZD0025.

En rive gauche, un tronçon de la piste est viabilisé (tracé de l'actuel GR128) et un tronçon de la piste est créé (connexion entre le GR128 et le remblai).

En rive droite, l'ensemble de la piste est créé. Le fossé départemental bordant la RD37 est busé sur 27 m pour garantir la continuité hydraulique et la gestion des eaux pluviales de voirie, le diamètre de buse est similaire au diamètre des ouvrages de franchissement situés juste en amont et juste en aval.

La ZEC n°2 est accessible pour les engins lourds via la Taerte Straete et le chemin AFR (parcelle ZE0081) en rive gauche. Les engins légers accèdent au site par le chemin du Dry Houck en rive droite. Ces deux accès sont connectés au chemin du Christ et à la route de Waeghebrugge.

Ces accès seront également utilisés pour l'exploitation ultérieure des ouvrages.

En rive gauche, le tronçon de piste entre le chemin existant et la crête du remblai est créé, le reste de la piste est viabilisée (chemin agricole existant).

En rive droite, la piste transversale au lit majeur est créée, les pistes longeant le lit majeur sont des pistes existantes à viabiliser.

Les pistes d'accès aux travaux, non conservées pour l'exploitation sont remises en état à l'identique de leur état initial et enherbées ou boisées en fin de travaux.

#### 4.4 - Cours d'eau Moe Becque

Lors de la réalisation des ouvrages de régulation, des dérivations temporaires sont réalisées pour une durée maximale de 10 semaines au total. Ces dérivations consistent en la réalisation de chenaux créés par décaissement du terrain naturel et associés à des batardeaux en terre mis en place dans le lit du cours d'eau de façon à mettre hors d'eau la section aménagée tout en permettant de maintenir la circulation des eaux et la continuité écologique et sédimentaire.

La section de cours d'eau nécessaire à la réalisation des ouvrages de régulation a une longueur d'environ 20 m pour chaque aménagement.

Pour la ZEC 1, la dérivation de la Moe Becque se fait par le sud (rive droite).

Pour la ZEC 2, la dérivation de la Moe Becque se fait par le nord (rive gauche).

En cas de passage des engins au niveau des dérivations, des buses sont mises en œuvre sous remblai ; elles doivent être enterrées de 30 cm par rapport au fond du chenal afin de permettre la reconstitution du substrat et ont une longueur continue maximale de 6 m pour assurer une luminosité minimale.

Ces dérivations sont réalisées en dehors de la période de reproduction de la faune piscicole, soit en dehors de la période du 15 janvier au 15 juillet, en dehors des périodes de transit et de reproduction des espèces aquatiques et de zones humides et en période de basses eaux et non pluvieuse, suivant l'organisation suivante :

- réalisation de la dérivation hors connexion amont et aval
- arrosage des surfaces de la dérivation créée
- mise en œuvre d'un filtre à paille en aval de la dérivation
- réalisation de la connexion aval
- ouverture de la connexion amont avec fermeture amont du cours d'eau
- déconnexion complète de la zone des travaux par fermeture aval du cours d'eau

Le pompage est proscrit pour la déviation du cours d'eau et autorisé uniquement en cas de besoin pour assurer l'évacuation des eaux pluviales des zones basses hors écoulement.

Avant l'assèchement du secteur de travaux, une capture de sauvegarde des amphibiens potentiellement présents est réalisée si nécessaire (cf mesure R5 décrite ci-après).

Une capture de sauvegarde des poissons potentiellement présents est également réalisée si nécessaire.

Le rétablissement du cours d'eau n'intervient qu'après la fin des travaux des ouvrages de régulation. Les sections déconnectées sont remises en état.

Hormis au droit des ouvrages de régulation, aucun passage d'engin dans le lit mineur de la Moe Becque n'est autorisé.

Un suivi journalier de la qualité du cours d'eau est réalisé pendant toute la durée des travaux. Ce suivi est effectué sur deux stations de prélèvement d'eau (en amont et en aval du chantier, sur la Moe Becque). Les mesures sont effectuées au milieu du lit du cours d'eau.

Les paramètres mesurés sont la température et l'oxygène dissous. La température doit être inférieure à 27 °C. La mesure de l'oxygène dissous doit être supérieure à 4 mg/l. Les mesures de température et d'oxygène dissous consistent en des mesures instantanées réalisées par un appareil adapté in-situ toutes les heures pendant toute la durée du chantier.

Lorsque la mesure d'oxygène dissous ne respecte pas le seuil de 4 mg/l pendant une heure ou plus, les travaux sont arrêtés. La reprise des travaux est conditionnée par le retour à une valeur de 5 mg/l.

#### 4.5 - Gestion du chantier durant les crues

Une surveillance des crues est effectuée.

Une surveillance de la météo et du niveau de la Moe Becque sont effectués. En cas de crues, le chantier est mis en sécurité afin d'éviter toute protection et incidences sur les biens et personnes.

#### 4.6 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

La circulation est strictement limitée des engins sur les itinéraires définis afin d'impacter le moins possible la faune et la flore.

Les installations de chantier, la base-vie, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur (proximité du cours d'eau, zones humides, zones inondables), identifiées lors de l'état initial du site.

Les installations de chantier sont implantées de façon à ne pas engendrer de défrichement ni de déboisement.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

### Article 5 – Mesures d'évitement (E) et de réduction (R)

#### *Mesure E1 – Protection des milieux sensibles et des zones à enjeux*

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation mandate des écologues qui délimitent et balisent les habitats sensibles.

Les habitats ou secteurs suivants doivent notamment être balisés pour protection (cf annexe 6) :

- ZEC 1 :
  - Berges Nord et Sud avec la ripisylve et habitats riverains dont les zones humides, jouxtant les travaux de restauration du lit mineur
  - Ripisylve non comprise dans l'emprise des travaux jouxtant les pistes d'accès à proximité du barrage et de la fosse de dissipation
  - Haie jouxtant l'extrémité Ouest de la tranchée de drainage au sud de la Moe becque
- ZEC 2 :
  - Surface en prairie humide ne devant pas être impactée, jouxtant l'emprise travaux (pistes chantier, barrage, ...)

- Ripisylve non comprise dans l'emprise des travaux jouxtant les pistes d'accès à proximité du barrage et de la fosse de dissipation. L'arbre sans cavités numéroté A6 dans le dossier doit être préservé dans la mesure du possible sauf contraintes d'intervention (notamment liées aux caractéristiques géotechniques). En cas de destruction, un protocole d'abattage est mis en place.
- Haie jouxtant la piste d'accès définitive D
- Pâturage de part et d'autre de la partie Ouest de la tranchée de drainage en rive gauche
- Haie devant être ouverte pour la servitude de passage en phase de fonctionnement en rive gauche
- Haie longeant côté sud la route et le chemin d'exploitation à viabiliser
- Parcelle de compensation :
  - Ripisylve à caractère naturel en rive droite en cas de travaux de coupe des peupliers
  - Réduire au maximum (2 à 3 m) les ouvertures dans la berge avec ripisylve pour la connexion de la Moe becque à la zone sur-creusée ;
  - Haie sur les marges de la prairie accueillant les mesures
  - Mare à proximité, au sud, ne devant pas être concernée ni par les accès ni par les travaux

Le plan de circulation des engins et les zones de dépôts de matériels et matériaux sont définis pour éviter ces habitats sensibles.

La circulation des engins en phase chantier et en phase de fonctionnement est permise aux emplacements suivants :

- ZEC 1 : Bande enherbée en rive gauche (nord) lors des travaux pour la restauration du lit mineur et en phase de fonctionnement pour la servitude de passage
- ZEC 2 : Lors de la phase travaux, les bandes enherbées ne doivent pas être utilisées. En phase de fonctionnement pour la servitude de passage, l'accès doit se faire uniquement par la bande enherbée en rive gauche (nord)
- Parcelle de compensation : Accès à la parcelle de compensation via l'emprise stricte (6 m) de la tranchée qui est réalisée pour la reprise de drainage en rive droite. L'accès par la bande enherbée et la zone humide présente en rive droite est proscrit.

Les aires de manœuvres des engins, d'acheminement et de dépôt de matériel sont limitées aux emprises chantier, sans déborder et respectant le balisage.

Le piquetage est réalisé conjointement par l'écologue et le bénéficiaire de l'autorisation, en présence du responsable du chantier.

Ces prescriptions s'appliquent à l'ensemble des travaux (aménagement connexes, desserte en réseaux, ...).

#### *Mesure E2 – Dispositif de canalisation de la faune*

Des dispositifs de protection et de canalisation de la faune non volante (système de barrières semi-perméable) sont disponibles sur la zone chantier.

Dans le cas d'une problématique observée lors du chantier et venant à nécessiter la mesure de canalisation de la faune, l'écologue en charge du suivi de chantier la fait mettre en place.

Ces bâches plastiques sont mises en place à la suite du passage des engins de chantier au fur et à mesure de leur progression afin de limiter le retour des individus enfuis vers la zone de travaux. Les piquets sont placés du côté de la zone de travaux et la bâche est inclinée afin de permettre à des individus potentiellement restés au sein de l'emprise chantier de grimper et de fuir tout en empêchant d'autres individus de rentrer sur la zone de travaux.

Cette mesure est mise en place sous le contrôle et l'accompagnement d'un écologue spécialisé dans la batrachofaune. La localisation des dispositifs de protection à mettre en place est définie et adaptée lors du suivi de chantier, afin de répondre au mieux à une éventuelle évolution de l'utilisation de la zone d'étude par les amphibiens.

### *Mesure R1 – Restrictions relatives à la période de travaux*

#### *En phase travaux :*

La réalisation des travaux s'effectue hors des périodes sensibles pour la reproduction de la faune ainsi que durant les phases de transit des espèces protégées non volantes.

En période de reproduction, la période de début mars à fin août est exclue pour les travaux sur milieux terrestres.

En période de transit, il est possible d'intervenir durant les mois de février et d'août à octobre si les écologues confirment l'absence de destruction d'habitats.

Les interventions durant le mois d'août sont autorisées sous réserve d'un contrôle soutenu des écologues missionnés.

Les interventions dans le lit de la Moe Becque (dérivation, pose du cadre, reméandrage de la berge en rive gauche de la ZEC 1, ...) sont réalisées entre le 15 juillet et le 15 janvier afin d'éviter la période de reproduction de la faune piscicole.

#### *En phase de fonctionnement :*

Les interventions sont soumises à un calendrier de travaux adapté aux enjeux des milieux qui se sont développés au sein de la ZEC. L'entretien s'appuie sur le plan de gestion et sur les inventaires qui sont réalisés pour accompagner et guider les interventions d'entretien. Le déclenchement et l'élaboration des interventions d'entretien sont réalisés à chaque étape en collaboration avec l'écologue ayant mené les inventaires et ayant connaissance des sensibilités écologiques du site.

Un balisage des enjeux à préserver est réalisé avant toute intervention.

### *Mesure R2 – Prévention des risques de pollution en phase travaux*

Le bénéficiaire de l'autorisation veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche est aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure vers des filières adaptées, selon la réglementation en vigueur.

Les eaux de ruissellement sont collectées et évacuées.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution et de barrages flottants.

Pendant l'opération de dérivation du cours d'eau, un engin se tient prêt à intervenir pour stopper l'écoulement en cas de pollution accidentelle.

En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport sont envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Le stockage des matériaux déblayés (terres végétales et issues du décaissement) à proximité de la Moe Becque est proscrit (en particulier vis-à-vis du lessivage de matières en suspension ou fines), ceux-ci sont en outre disposés sur des zones spécifiques aménagées.

### Mesure R3 – Prévention des risques de pollution en phase de fonctionnement et d'entretien des zones d'expansion de crue

En phase de fonctionnement des zones d'expansion de crue, lors des opérations de maintenance des ouvrages de régulation hydraulique et des infrastructures annexes, les engins préservent les habitats voisins des aménagements, et protégés lors des travaux, en restant sur les pistes créées en vue des interventions courantes.

Les précautions prévues par la mesure R2 sont également appliquées lors des opérations de maintenance.

### Mesure R4 – Restauration des habitats

Les travaux impactent de façon temporaire ou permanente, les habitats suivants :

- 1,76 ha de milieux surfaciques confondus, dont 9 472 m<sup>2</sup> de façon temporaire (dont 1 225 m<sup>2</sup> de végétation caractéristiques de zones humides, dont 388 m<sup>2</sup> de façon temporaire)
- 440 m linéaire de ripisylve, dont 350 m linéaire de façon temporaire
- 67 m linéaire de haies, dont 55 m linéaire de la façon temporaire
- 392 m linéaire de berges et lit de la Moe becque, dont 320 m linéaire de façon temporaire

Les habitats impactés de façon temporaire sont restaurés après travaux (cf annexe 7). Les restaurations doivent suivre les recommandations suivantes permettant la valorisation écologique des habitats :

Habitats concernés	Mesures
Ripisylve ZEC 1	Plantation d'essences arbustives et arborées sur les berges Nord. Constituer des portions de ripisylve discontinues en alternance avec des cordons plus denses. Les cordons discontinus permettront le passage de la lumière et ainsi le développement d'hélophytes dans le lit et en pied de ripisylve ainsi que d'herbiers aquatiques. Diversifier les essences, choisir des essences hygrophiles et mésohygrophiles. Conduire certains saules en têtards.
Bandes enherbées ZEC 1	Semer avec un mélange diversifié mésohygrophile et permettant la colonisation spontanée par des espèces autres que des graminées. Prévoir une proportion faible à moyenne en graminées et un semis peu dense et compléter par des essences non graminéennes de prairies de fauche.
Lit de la Moe becque ZEC 1	Recharge granulométrique (10 / 40 mm) Diversification des faciès d'écoulement avec alternance de mouilles et de radiers. Création de banquettes végétalisées (plantes herbacées hygrophiles et hélophytiques). Plantation des herbacées en mottes : constituer des ourlets rivulaires de types roselières basses, mégaphorbiaies, roselières hautes. Ces créations vont permettre l'apport de communautés végétales peu présentes initialement.
Haie ZEC2	Constituer une haie de type bocagère avec des essences variées et à gérer en port libre.
Prairie hygrophile ZEC 2	Semer avec un mélange diversifié hygrophile et permettant la colonisation spontanée par des espèces autres que des graminées. Prévoir une proportion faible à moyenne en graminée et un semis peu dense et compléter par des espèces non graminéennes de prairies humides et similaires à l'état existant.

Les espèces utilisées doivent être d'écotypes régionaux certifiés et diversifiées<sup>1</sup>.

### Mesure R5 – Réalisation d'opérations de sauvetage des amphibiens

Lors du suivi de chantier réalisé par un écologue, des opérations de sauvetage d'amphibiens sont mises en place si nécessaire. La capture est réalisée par un expert autorisé (cerfa n°11 630\*01) et suit les recommandations décrites dans le protocole sanitaire de la société herpétologique de France.

<sup>1</sup> Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère dans la région Nord-Pas-de-Calais – Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais

Les spécimens, larves ou pontes qui sont découverts au sein des emprises des travaux sont déplacés par un écologue pour éviter leur mise en danger par assèchement, écrasement, piégeage ou terrassement. La manipulation respecte le protocole sanitaire de la société herpétologique de France. Les spécimens aquatiques, larves ou pontes sont relâchés dans des zones sécurisées favorables (hors zones d'emprise du chantier) qui sont définies avant les travaux.

En cas d'événement pluvieux importants et si des formations d'ornières ou de dépressions en eau sont relevées, l'écologue missionné par le bénéficiaire de l'autorisation vérifie l'absence d'espèces protégées, avant l'aplanissement de ces zones.

En cas de présence d'espèces protégées (par exemple, amphibiens en transit), des opérations de sauvetage et déplacement des individus vers des habitats similaires sécurisés en périphérie sont menées par un écologue en respectant le protocole sanitaire de la société herpétologique de France.

#### *Mesure R6 – Mesure de contrôle et suppression des végétaux exotiques envahissants*

Si des végétaux exotiques envahissants sont détectés et identifiés durant les travaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les mesures adéquates pour :

- leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS),
- leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Pendant les travaux, il doit être régulièrement procédé à l'actualisation des zonages et à la vérification de son intégrité.

Une réunion d'information et de sensibilisation du personnel de chantier est organisée afin d'explicitier le balisage mis en place et les mesures à respecter.

Ces éléments doivent être consignés au journal du chantier.

#### *Mesure R7 – Accompagnement du chantier par des écologues naturalistes*

Pour assurer toutes ces dispositions, le bénéficiaire de l'autorisation mandate des écologues qui accompagnent le chantier pour adapter les modalités et périodes d'intervention en fonction des sensibilités des espèces et habitats (périodes sensibles des cycles biologiques, habitats particuliers, présence d'espèces sur le chantier).

En particulier :

- un ornithologue suit la reproduction de l'avifaune et adapte les travaux selon les sensibilités
- un batrachologue préserve les amphibiens en excluant les interventions sur les sites de reproduction et en déplaçant des spécimens pour sauvetage au besoin, dans le respect du protocole sanitaire de la société herpétologique de France
- un ichtyologue accompagne les interventions sur cours d'eau pour faire appliquer les précautions nécessaires

Les comptes-rendus sont adressés à la direction départementale des territoires et de la mer et au conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

#### Article 6 – Mesures de compensation (C)

La réalisation des mesures compensatoires est terminée au 31 décembre de l'année N+1 (N étant l'année de démarrage des travaux de réalisation des ZEC).

#### *Mesure C1 – Création d'habitat en compensation de ceux détruits définitivement*

Afin de compenser la destruction définitive des habitats, une zone de compensation (partie de la parcelle ZE 0053) est aménagée au sein de la ZEC 2 (cf annexe 8).

Dans l'objectif de création d'une zone humide prairiale, il est réalisé un décaissement de 0,5 m par rapport au terrain naturel au sein de la prairie de fauche et une reconnexion de cette zone à la Moe Becque par la création de



petits chenaux de 0,7 m de profondeur par rapport au terrain naturel, en amont et en aval. Des dépressions prairiales sont réalisées en petits patchs de quelques m<sup>2</sup> afin de favoriser la reproduction des amphibiens.

L'alignement de peupliers est supprimé (suppression d'essences non indigènes permettant un meilleur développement de la ripisylve à caractère naturel existant à ce niveau en bord de la Moe becque).

Ces coupes de peupliers se font de façon progressive dans le temps en fonction du développement de la ripisylve.

Une partie de la parcelle ZE 0053 est remblayée (0 à 35 cm) sur une superficie d'environ 132 m<sup>2</sup>, à l'aide de matériaux issus du décaissement. Des gabions sont mis en œuvre de façon à réaliser un léger soutènement vertical.

Le tableau ci-après liste les habitats concernés par des destructions définitives et présente les compensations prévues :

Habitats concernés par la destruction définitive	Surfaces / linéaires détruits définitivement	Compensation prévue (surfaces / linéaires)
Prairie de fauche hygrophile avec jonchaie	747 m <sup>2</sup>	Création de 1 487 m <sup>2</sup> de prairie humide par surcreusement d'une parcelle prairiale non hygrophile et en zone non humide Création de 60 m <sup>2</sup> de mégaphorbiaie
Ripisylve	90 m	Plantation de 110 m de boisement linéaire hygrophile
Haies	12 m	43 m
Roselière haute (phalaridaies)	90 m <sup>2</sup>	Création de 140 m <sup>2</sup> de roselières hautes (phalaridaies et phragmitaies)
Lit mineur	72 ml	Renaturation, valorisation écologique de 350 ml de lit mineur en ZEC 1
Bandes enherbées	476 m <sup>2</sup>	Valorisation écologique de 1 368 m <sup>2</sup> de prairie de fauche actuellement en état de conservation dégradé
Chemins d'exploitation enherbés	3 251 m <sup>2</sup>	

À la fin de l'aménagement de la zone de compensation, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement propres aux aménagements de la zone de compensation.

Les emprises et les fonctionnalités de la mesure compensatoire ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de cette zone, dans tous ses éléments et à tout moment pendant une durée d'au moins 30 ans.

#### *Mesure C2 – Diversification des faciès d'écoulement au niveau du cours d'eau de la ZEC aval*

Une recharge granulométrique d'une épaisseur de 20 cm d'une granulométrie type 10/20 et 20/40 est mise en œuvre afin de diversifier les faciès d'écoulements et les habitats, et de restaurer la couche d'armure (cf annexe 8). Elle permet notamment de limiter les apports de particules fines.

Elle est constituée de 2 types de matériaux :

- Matériau mobilisable mis en œuvre sur l'ensemble du linéaire à aménager, pour façonner le profil en travers et le profil en long du cours d'eau de façon équilibrée, et pour apporter une rugosité de fond.
- Matériau de dimension plus importante pour constituer une forme de pavage, pour stopper notamment l'incision. Ce pavage est mis en œuvre uniquement au niveau de la zone de raccordement aval et de la zone de raccordement amont.

En cas de besoin (en fonction du rythme des crues morphogènes et de la mobilité réelle des fonds restaurés), la granulométrie du fond est adaptée et il est procédé à d'éventuels rechargements successifs en matériaux.

La fraction est de 2-60 mm (graviers et petits galets).

Le pavage est constitué de matériaux d'un diamètre d'environ 50 mm.

Un léger compactage peut être effectué afin de lier le pavage au terrain naturel et de stabiliser le fond du lit et ainsi limiter les écoulements dans l'épaisseur de pavage. Pour boucher ces interstices, un ajout de matériaux au diamètre plus fin (sable) est mis en oeuvre.

Un colmatage rapide des matériaux grossiers est réalisé.

#### Article 7 – Mesures d'accompagnement (A)

##### *Mesure A1 – Mise en place d'un plan de gestion pour les 2 ZEC et la parcelle de compensation*

Un plan de gestion est établi par un écologue, il prévoit notamment :

- la non-intervention sur les habitats en période de reproduction de l'avifaune
- la surveillance et la maîtrise des végétaux exotiques envahissants
- la prise en compte des strates arbustives, arborées et herbacées
- l'optimisation des potentialités d'accueil de la faune et de la flore (favoriser la mégaphorbiaie en sous-strate des ripisylves, en marge de prairie humides, fauchage tardif, suppression des espèces invasives le cas échéant, contrôle des ligneux, entretien doux de la ripisylve, faucardage doux des roselières...)
- l'interdiction d'apport d'intrants
- l'adaptation du protocole de fauche des prairies humides et mésohygrophiles (choix de la fréquence et de la localisation des fauches) en fonction des résultats des inventaires menés dans le cadre du plan de gestion. Dans tous les cas, les fauches doivent être tardives afin de permettre le développement d'un maximum d'espèces végétales et animales, et exportées.
- la stratification végétale au droit de la ripisylve existante et des ripisylves recrées (développement d'une végétation hygrophile de hautes herbes (mégaphorbiaie) en sous-strate par un fauchage adapté)
- la gestion adaptée du linéaire de ripisylve reconstitué en rive gauche au sein de la ZEC 1 après restauration du lit. Au sein de cette ripisylve recrée, des saules doivent être conduits en têtards (tailles tous les 5 à 7 ans).
- pour les plantations (hélrophytes, arbustes, arbres...), l'utilisation d'espèces locales et d'écotypes régionaux certifiés
- la diversification d'habitats caractéristiques de zones humides au sein de la parcelle de compensation et le long du linéaire de lit mineur restauré en ZEC 1 : roselières, mégaphorbiaies (végétations hygrophiles de hautes herbes), prairies humides...
- la création de plusieurs dépressions de quelques m<sup>2</sup> au sein de la prairie humide
- le respect des plans de circulations d'engins
- la gestion différenciée pour la gestion des voies d'accès définitives
- la plantation de haies bocagères (restauration, compensation) diversifiées

Le plan de gestion est revu tous les 5 ans, en fonction de suivis régulièrement mis à jour (cartographies d'habitats, flore, faune).

##### *Mesure A2 – Étude des aménagements diffus*

En complément des travaux objet du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation étudie la mise en place d'aménagements diffus de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur le bassin de la Moe Becque.

Une étude hydrosédimentaire et d'implantation d'aménagements d'hydraulique douce est réalisée et transmise au service en charge de la police de l'eau, dans les 2 ans qui suivent la notification de cet arrêté.

#### Article 8 – Mesure de suivis (S)

##### *Mesure S1 – Mise en place de suivis d'indicateurs écologiques et réalisation d'inventaires sur les 2 ZEC et la parcelle de compensation*

Des suivis écologiques sont réalisés régulièrement sur les principaux groupes pour évaluer l'évolution des habitats, de la flore et de la faune. Ces suivis permettent d'adapter les mesures prises aux dynamiques observés et de mettre à jour le plan de gestion tous les 5 ans.

Les suivis sont basés sur des inventaires de différents groupes indicateurs. Au minimum, doivent être inventoriés les principaux groupes indicateurs de zones humides et de milieux aquatiques, ainsi que les groupes impactés : flore (espèces dont les espèces protégées observées lors de l'état initial, communautés végétales), amphibiens, oiseaux, poissons, odonates, rhopalocères, orthoptères et mammifères de zones humides

Un suivi de l'efficacité du maintien de la continuité écologique au niveau des ouvrages dans le lit de la Moe Becque ainsi que des habitats favorables à ce groupe est réalisé.

Les inventaires sont réalisés durant les années N+1, N+3 et N+5 après la création des habitats compensés/valorisés/restaurés.

Un minimum de 8 campagnes d'inventaires faunistiques et 2 campagnes d'inventaires floristiques sont menées, le cycle biologique des différents groupes doit être couvert :

Période de prospection	Taxon	Nombre et durée des visites
Février à mars	Amphibiens (transit et reproduction)	1 visite d'1/2 journée et 1 nuit (Amphibiens)
	Oiseaux (migration)	
Avril à mai	Poissons	1 visite d'1/2 journée et 1 nuit (Amphibiens)
	Amphibiens (reproduction)	
Avril à juillet	Flore et habitats	2 visites d'1/2 journée
	Odonates	1 visite d'1 journée
	Rhopalocères	
	Mammifères (hors chiroptères)	
	Oiseaux nicheurs (IPA)	1 visite d'1/2 journée
Oiseaux nicheurs (IPA)		
Juillet à août	Orthoptères	1 visite d'1/2 journée
	Reptiles	
Septembre à octobre	Amphibiens (transit)	1 visite d'1/2 journée
	Oiseaux (migration)	

Le calendrier des opérations de suivi est tenu à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Chaque suivi comporte des constats précis, répétés, accompagnés de cartes et photographies, avec l'établissement d'un bilan comparatif au regard de l'état précédent.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques font l'objet de rapports d'évaluation. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires mises en œuvre et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation suivants sont établis avant le 31 décembre de l'année de prospection.

Les résultats du suivi ainsi que les rapports sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer et au conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Les résultats de ces suivis déterminent la nécessité ou non d'adapter le plan de gestion ainsi que la pression de suivi à appliquer par la suite.

Le plan de gestion est réévalué après 5 ans et un nouveau calendrier de suivis est alors proposé.

#### Article 9 – Surveillance, entretien et gestion des zones d'expansion de crues

Les accès aux éléments sensibles tels que la régulation et le remblai sont restreints, par tous moyens adéquats à la

charge du bénéficiaire de l'autorisation.

### 9.1 – Instrumentation du site

Le bénéficiaire de l'autorisation amène au droit des sites des 2 ZEC les réseaux (électrique et téléphonique) nécessaires au fonctionnement du système.

Dans le cadre de l'automatisation de l'ouvrage de régulation mobile, il est mis en place pour chaque ZEC de capteurs de niveaux d'eau en amont et en aval de l'ouvrage. Il s'agit de sondes piézométriques placées dans le lit mineur du cours d'eau. Ces capteurs sont directement liés à la supervision au niveau de laquelle remontent toutes les données relatives aux hauteurs d'eau.

Les ouvrages de régulation sont gérés par automatisme. L'asservissement des ZEC est indépendant. Les capteurs auxquels sont asservis les ouvrages de régulation sont situés directement à l'aval de chacune des ZEC. Un capteur est placé dans la commune de Steenvoorde (en aval) pour capitalisation de l'efficacité des ZEC.

Le servomoteur de la vanne est repris sur un réseau ondulé de façon à pouvoir faire face à une éventuelle panne électrique concomitante à l'arrivée d'une crue. Concernant son autonomie, l'onduleur est dimensionné pour une fermeture et une ouverture de vanne.

La vanne est équipée d'un système de détection linéaire continu de position d'une précision de 5 mm.

En cas de défaillance électrique, la vanne sera débrayable en partie haute et manœuvrable avec un carré de fontainier. Une détection intrusion est intégrée au niveau du caillebotis pour alerter le bénéficiaire de l'autorisation en cas d'intrusion.

Les données sont tenues à disposition du service police de l'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation communique en outre une synthèse à la demande des maires de Steenvoorde et Terdeghem.

### 9.2 – Surveillance et entretien technique

La surveillance et l'entretien régulier des ouvrages sont assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les principes de surveillance et d'entretien technique minimum sont repris ci-dessous :

Les principales nécessités de surveillance et d'entretien se décomposent en 2 parties distinctes :

- Surveillance et entretien régulier (trimestriel) : Elle comprend en particulier la surveillance par inspection visuelle des remblais de retenue et ouvrages de régulation, des pistes de services et d'accès, des berges, de la végétation et la lutte contre les animaux fouisseurs.
- Surveillance et entretien particulier (ou évènementiel) : Elle comprend en particulier la surveillance en crue, l'inspection post-crue et le nettoyage des ZEC.

Ces surveillances et entretiens peuvent mener à la réalisation d'un diagnostic complet et à des travaux de réparations, opérations de confortement ou transparence.

Les visites de surveillance annuelle sont réalisées de préférence en début de l'automne et après l'entretien des ouvrages, et couvrent l'ensemble de chaque ouvrage (ouvrage de régulation et remblai). Sont observés :

- la crête de l'ouvrage et les pieds de remblai,
- l'état du déversoir de sécurité,
- l'état des ouvrages en génie-civil,
- l'état de la végétation,
- la présence éventuelle de désordres (fuites, ravine, terriers...),
- le test de fonctionnement de la motorisation de la vanne,
- la vérification du bon fonctionnement des capteurs afin de vérifier si un étalonnage s'avère nécessaire.

Les pistes de services et d'accès sont régulièrement entretenues de façon à garantir leur viabilité. Cet entretien consiste essentiellement à combler les ornières et à maintenir un profil présentant un dévers vers l'extérieur pour faciliter l'évacuation des eaux pluviales.

Les fréquences minimales de surveillance et d'entretien régulier sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Interventions régulières	Type	Zone d'action	Fréquence
Inspection visuelle des remblais, des ouvrages et des pistes de service	Surveillance	Remblais, ouvrages et pistes	4 fois / an
Entretien des ouvrages	Entretien	Ouvrages	2 fois / an
Entretien des pistes de services	Entretien	Pistes	1 fois / an
Entretien de la végétation (faucardage, fauchage)	Entretien	Remblai	2 fois / an
Lutte contre les animaux fouisseurs	Entretien	Remblai	1 fois / an

Ces opérations sont réalisées dans le respect du planning établi dans la mesure R1 (Restrictions relatives à la période de travaux).

L'ensemble des opérations est consigné dans un cahier de suivi.

Les désordres et informations répertoriées sont consignés sur une fiche de visite, et illustrés par un dossier photographique. Les observations ainsi faites sont comparées avec les documents contenant les conclusions des précédentes visites afin d'analyser les évolutions de tel ou tels désordres.

#### Article 10 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

#### Article 11 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

La dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées est délivrée pour la durée des travaux à compter de sa date de signature. Elle est également valable dans le cadre de la gestion et de l'entretien du site. Elle est valable sur la commune de Terdeghem au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si les ZEC ne sont pas opérationnelles dans un délai de cinq ans à compter du jour de sa notification.

Les mesures de préservation et les mesures de gestion s'appliquent pendant une durée minimale de 30 ans.

#### Article 12 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

#### Article 13 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 14 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, et dans le respect des consignes de sécurité. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas déclaration d'utilité publique, ni autorisation au titre de la gestion des déchets (déblais), ni autorisation au titre du code de la voirie routière et du code de la route, ni autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du code de l'environnement (délai d'instruction d'environ 2 mois).

### Article 17 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 18 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Terdeghem pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

### Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord et dont copie est adressée par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires de Terdeghem et de Steenvoorde,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,
- au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Yser,
- au chef du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Lille, le **21 OCT. 2021**

Le Préfet du Nord



Georges-François LECLERC

- Annexe 1 : Plan de situation du projet
- Annexe 2 : Plans masse
- Annexe 3 : Coupes des aménagements
- Annexe 4 : Drainage
- Annexe 5 : Document type de transmission de démarrage des travaux
- Annexe 6 : Secteurs à baliser en phase chantier
- Annexe 7 : Restauration d'habitats
- Annexe 8 : Mesures compensatoires

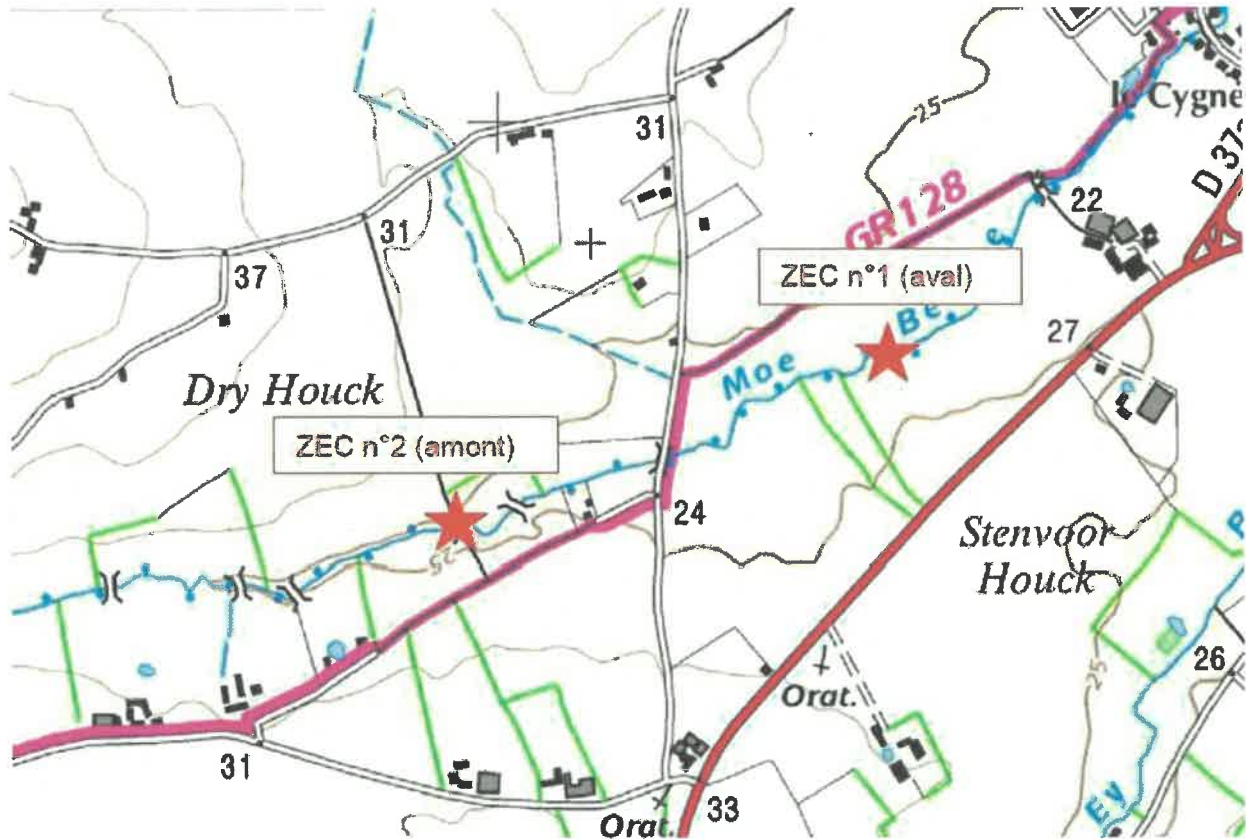
Annexe 1





21 OCT. 2021

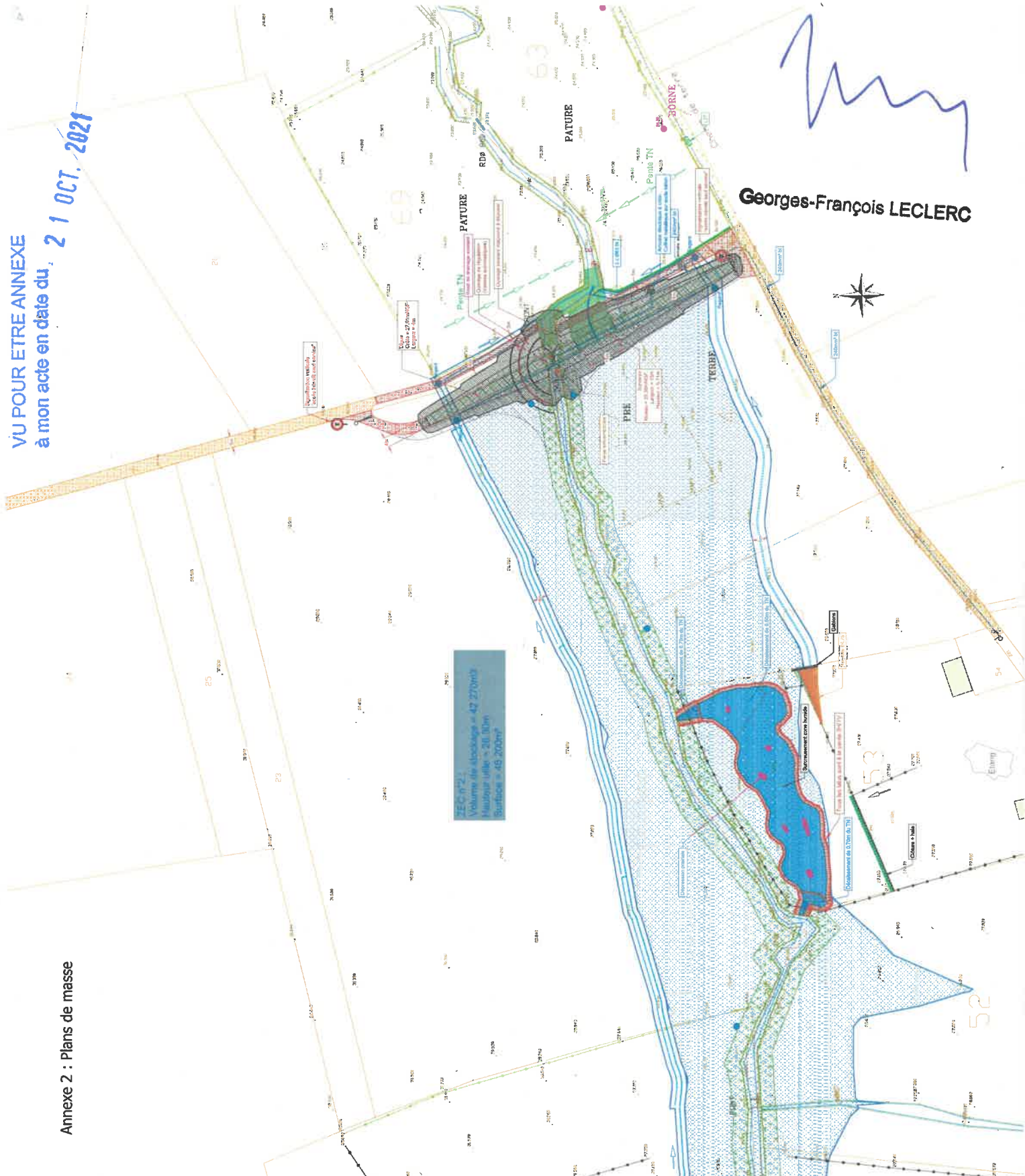
Annexe 1 : Localisation du projet



Georges-François LECLERC

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du **21 OCT. 2021**

Annexe 2 : Plans de masse



Georges-François LECLERC

1	1/1000	Plan de masse
2	1/1000	Plan de masse
3	1/1000	Plan de masse
4	1/1000	Plan de masse
5	1/1000	Plan de masse
6	1/1000	Plan de masse
7	1/1000	Plan de masse
8	1/1000	Plan de masse
9	1/1000	Plan de masse
10	1/1000	Plan de masse
11	1/1000	Plan de masse
12	1/1000	Plan de masse
13	1/1000	Plan de masse
14	1/1000	Plan de masse
15	1/1000	Plan de masse
16	1/1000	Plan de masse
17	1/1000	Plan de masse
18	1/1000	Plan de masse
19	1/1000	Plan de masse
20	1/1000	Plan de masse
21	1/1000	Plan de masse
22	1/1000	Plan de masse
23	1/1000	Plan de masse
24	1/1000	Plan de masse
25	1/1000	Plan de masse
26	1/1000	Plan de masse
27	1/1000	Plan de masse
28	1/1000	Plan de masse
29	1/1000	Plan de masse
30	1/1000	Plan de masse
31	1/1000	Plan de masse
32	1/1000	Plan de masse
33	1/1000	Plan de masse
34	1/1000	Plan de masse
35	1/1000	Plan de masse
36	1/1000	Plan de masse
37	1/1000	Plan de masse
38	1/1000	Plan de masse
39	1/1000	Plan de masse
40	1/1000	Plan de masse
41	1/1000	Plan de masse
42	1/1000	Plan de masse
43	1/1000	Plan de masse
44	1/1000	Plan de masse
45	1/1000	Plan de masse
46	1/1000	Plan de masse
47	1/1000	Plan de masse
48	1/1000	Plan de masse
49	1/1000	Plan de masse
50	1/1000	Plan de masse
51	1/1000	Plan de masse
52	1/1000	Plan de masse
53	1/1000	Plan de masse
54	1/1000	Plan de masse
55	1/1000	Plan de masse
56	1/1000	Plan de masse
57	1/1000	Plan de masse
58	1/1000	Plan de masse
59	1/1000	Plan de masse
60	1/1000	Plan de masse
61	1/1000	Plan de masse
62	1/1000	Plan de masse
63	1/1000	Plan de masse
64	1/1000	Plan de masse
65	1/1000	Plan de masse
66	1/1000	Plan de masse
67	1/1000	Plan de masse
68	1/1000	Plan de masse
69	1/1000	Plan de masse
70	1/1000	Plan de masse
71	1/1000	Plan de masse
72	1/1000	Plan de masse
73	1/1000	Plan de masse
74	1/1000	Plan de masse
75	1/1000	Plan de masse
76	1/1000	Plan de masse
77	1/1000	Plan de masse
78	1/1000	Plan de masse
79	1/1000	Plan de masse
80	1/1000	Plan de masse
81	1/1000	Plan de masse
82	1/1000	Plan de masse
83	1/1000	Plan de masse
84	1/1000	Plan de masse
85	1/1000	Plan de masse
86	1/1000	Plan de masse
87	1/1000	Plan de masse
88	1/1000	Plan de masse
89	1/1000	Plan de masse
90	1/1000	Plan de masse
91	1/1000	Plan de masse
92	1/1000	Plan de masse
93	1/1000	Plan de masse
94	1/1000	Plan de masse
95	1/1000	Plan de masse
96	1/1000	Plan de masse
97	1/1000	Plan de masse
98	1/1000	Plan de masse
99	1/1000	Plan de masse
100	1/1000	Plan de masse



**PROJET**

DEPARTEMENT DU NORD  
COMMUNE DE TERDEGHEM

Mission de maîtrise d'œuvre - conception, suivi, contrôle  
et réception de travaux dans le cadre du projet de réalisation  
de deux zones d'expansion de crue à Terdegthem

**PLAN DES TRAVAUX**  
ZEC n°2 (amont)

1	1/1000	Plan de masse
2	1/1000	Plan de masse
3	1/1000	Plan de masse
4	1/1000	Plan de masse
5	1/1000	Plan de masse
6	1/1000	Plan de masse
7	1/1000	Plan de masse
8	1/1000	Plan de masse
9	1/1000	Plan de masse
10	1/1000	Plan de masse
11	1/1000	Plan de masse
12	1/1000	Plan de masse
13	1/1000	Plan de masse
14	1/1000	Plan de masse
15	1/1000	Plan de masse
16	1/1000	Plan de masse
17	1/1000	Plan de masse
18	1/1000	Plan de masse
19	1/1000	Plan de masse
20	1/1000	Plan de masse
21	1/1000	Plan de masse
22	1/1000	Plan de masse
23	1/1000	Plan de masse
24	1/1000	Plan de masse
25	1/1000	Plan de masse
26	1/1000	Plan de masse
27	1/1000	Plan de masse
28	1/1000	Plan de masse
29	1/1000	Plan de masse
30	1/1000	Plan de masse
31	1/1000	Plan de masse
32	1/1000	Plan de masse
33	1/1000	Plan de masse
34	1/1000	Plan de masse
35	1/1000	Plan de masse
36	1/1000	Plan de masse
37	1/1000	Plan de masse
38	1/1000	Plan de masse
39	1/1000	Plan de masse
40	1/1000	Plan de masse
41	1/1000	Plan de masse
42	1/1000	Plan de masse
43	1/1000	Plan de masse
44	1/1000	Plan de masse
45	1/1000	Plan de masse
46	1/1000	Plan de masse
47	1/1000	Plan de masse
48	1/1000	Plan de masse
49	1/1000	Plan de masse
50	1/1000	Plan de masse
51	1/1000	Plan de masse
52	1/1000	Plan de masse
53	1/1000	Plan de masse
54	1/1000	Plan de masse
55	1/1000	Plan de masse
56	1/1000	Plan de masse
57	1/1000	Plan de masse
58	1/1000	Plan de masse
59	1/1000	Plan de masse
60	1/1000	Plan de masse
61	1/1000	Plan de masse
62	1/1000	Plan de masse
63	1/1000	Plan de masse
64	1/1000	Plan de masse
65	1/1000	Plan de masse
66	1/1000	Plan de masse
67	1/1000	Plan de masse
68	1/1000	Plan de masse
69	1/1000	Plan de masse
70	1/1000	Plan de masse
71	1/1000	Plan de masse
72	1/1000	Plan de masse
73	1/1000	Plan de masse
74	1/1000	Plan de masse
75	1/1000	Plan de masse
76	1/1000	Plan de masse
77	1/1000	Plan de masse
78	1/1000	Plan de masse
79	1/1000	Plan de masse
80	1/1000	Plan de masse
81	1/1000	Plan de masse
82	1/1000	Plan de masse
83	1/1000	Plan de masse
84	1/1000	Plan de masse
85	1/1000	Plan de masse
86	1/1000	Plan de masse
87	1/1000	Plan de masse
88	1/1000	Plan de masse
89	1/1000	Plan de masse
90	1/1000	Plan de masse
91	1/1000	Plan de masse
92	1/1000	Plan de masse
93	1/1000	Plan de masse
94	1/1000	Plan de masse
95	1/1000	Plan de masse
96	1/1000	Plan de masse
97	1/1000	Plan de masse
98	1/1000	Plan de masse
99	1/1000	Plan de masse
100	1/1000	Plan de masse

USAN  
ARTELA

PLAN N° 13  
GCH - 1820





ZEC n°2  
 Volume de stockage = 42.270m<sup>3</sup>  
 Hauteur utile = 20.30m  
 Surface = 46 200m<sup>2</sup>

- 0.100
- 0.200
- 0.300
- 0.400
- 0.500
- 0.600
- 0.700
- 0.800
- 0.900
- 1.000
- 1.100
- 1.200
- 1.300
- 1.400
- 1.500
- 1.600
- 1.700
- 1.800
- 1.900
- 2.000
- 2.100
- 2.200
- 2.300
- 2.400
- 2.500
- 2.600
- 2.700
- 2.800
- 2.900
- 3.000
- 3.100
- 3.200
- 3.300
- 3.400
- 3.500
- 3.600
- 3.700
- 3.800
- 3.900
- 4.000
- 4.100
- 4.200
- 4.300
- 4.400
- 4.500
- 4.600
- 4.700
- 4.800
- 4.900
- 5.000
- 5.100
- 5.200
- 5.300
- 5.400
- 5.500
- 5.600
- 5.700
- 5.800
- 5.900
- 6.000
- 6.100
- 6.200
- 6.300
- 6.400
- 6.500
- 6.600
- 6.700
- 6.800
- 6.900
- 7.000
- 7.100
- 7.200
- 7.300
- 7.400
- 7.500
- 7.600
- 7.700
- 7.800
- 7.900
- 8.000
- 8.100
- 8.200
- 8.300
- 8.400
- 8.500
- 8.600
- 8.700
- 8.800
- 8.900
- 9.000
- 9.100
- 9.200
- 9.300
- 9.400
- 9.500
- 9.600
- 9.700
- 9.800
- 9.900
- 10.000



PROJET

DEPARTEMENT DU NORD  
 COMMUNE DE TERDEGHEM

Mission de maîtrise d'œuvre - conception, suivi, compte et réception de travaux dans le cadre du projet de réalisation de deux zones d'expansion de crue à Terdegghem

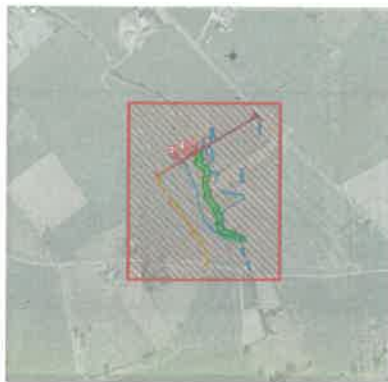
### PLAN DES TRAVAUX ZEC n°2 (amont)

NO	DATE	DESCRIPTION	REVISION
1	10/01/2023	Plan de travail	
2	15/02/2023	Plan de travail	
3	15/02/2023	Plan de travail	
4	15/02/2023	Plan de travail	
5	15/02/2023	Plan de travail	
6	15/02/2023	Plan de travail	
7	15/02/2023	Plan de travail	
8	15/02/2023	Plan de travail	
9	15/02/2023	Plan de travail	
10	15/02/2023	Plan de travail	

PLAN N° 1.4  
 ECH. 1/500

**Legend:**

- 1. Zone de protection immédiate de la ZEC
- 2. Zone de protection rapprochée de la ZEC
- 3. Zone de protection éloignée de la ZEC
- 4. Zone de protection de la ZEC
- 5. Zone de protection de la ZEC
- 6. Zone de protection de la ZEC
- 7. Zone de protection de la ZEC
- 8. Zone de protection de la ZEC
- 9. Zone de protection de la ZEC
- 10. Zone de protection de la ZEC
- 11. Zone de protection de la ZEC
- 12. Zone de protection de la ZEC
- 13. Zone de protection de la ZEC
- 14. Zone de protection de la ZEC
- 15. Zone de protection de la ZEC
- 16. Zone de protection de la ZEC
- 17. Zone de protection de la ZEC
- 18. Zone de protection de la ZEC
- 19. Zone de protection de la ZEC
- 20. Zone de protection de la ZEC
- 21. Zone de protection de la ZEC
- 22. Zone de protection de la ZEC
- 23. Zone de protection de la ZEC
- 24. Zone de protection de la ZEC
- 25. Zone de protection de la ZEC
- 26. Zone de protection de la ZEC
- 27. Zone de protection de la ZEC
- 28. Zone de protection de la ZEC
- 29. Zone de protection de la ZEC
- 30. Zone de protection de la ZEC
- 31. Zone de protection de la ZEC
- 32. Zone de protection de la ZEC
- 33. Zone de protection de la ZEC
- 34. Zone de protection de la ZEC
- 35. Zone de protection de la ZEC
- 36. Zone de protection de la ZEC
- 37. Zone de protection de la ZEC
- 38. Zone de protection de la ZEC
- 39. Zone de protection de la ZEC
- 40. Zone de protection de la ZEC
- 41. Zone de protection de la ZEC
- 42. Zone de protection de la ZEC
- 43. Zone de protection de la ZEC
- 44. Zone de protection de la ZEC
- 45. Zone de protection de la ZEC
- 46. Zone de protection de la ZEC
- 47. Zone de protection de la ZEC
- 48. Zone de protection de la ZEC
- 49. Zone de protection de la ZEC
- 50. Zone de protection de la ZEC



**PROJET**

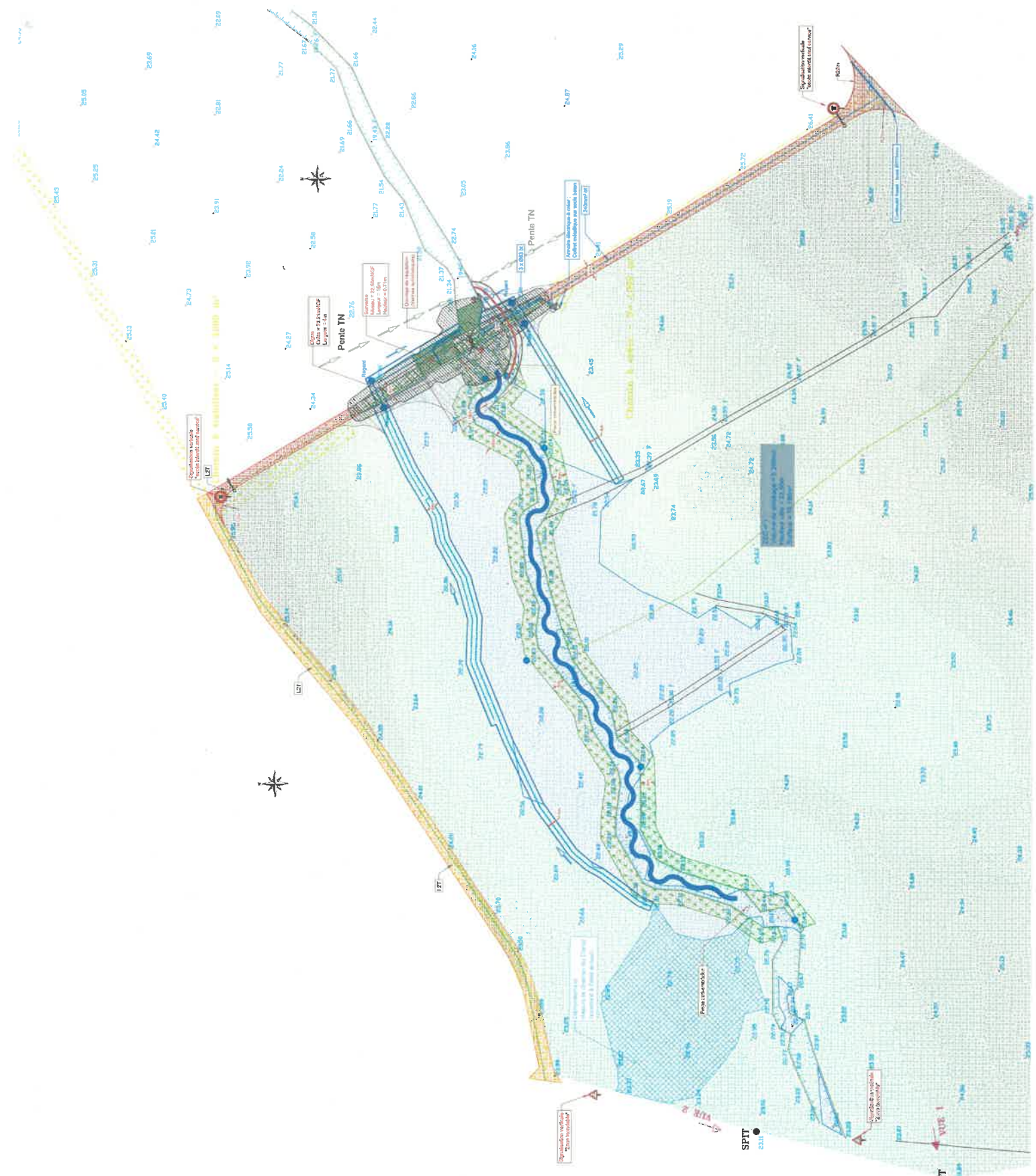
**DEPARTEMENT DU NORD  
COMMUNE DE TERDEGHEM**

Mission de maîtrise d'ouvrages - conception, suivi, contrôle  
et réception de travaux dans le cadre du projet de rétablissement  
de deux zones d'épuration de crue à Terdeghem

**PLAN DES TRAVAUX  
ZEC n°1 (aval)**

N°	Désignation	Département	Commune	Statut	Date	Signature
1	Maître d'ouvrage					
2	Bureau d'études					
3	Bureau de conception					
4	Bureau de suivi					
5	Bureau de contrôle					
6	Bureau de réception					
7	Bureau de financement					
8	Bureau de financement					
9	Bureau de financement					
10	Bureau de financement					
11	Bureau de financement					
12	Bureau de financement					
13	Bureau de financement					
14	Bureau de financement					
15	Bureau de financement					
16	Bureau de financement					
17	Bureau de financement					
18	Bureau de financement					
19	Bureau de financement					
20	Bureau de financement					
21	Bureau de financement					
22	Bureau de financement					
23	Bureau de financement					
24	Bureau de financement					
25	Bureau de financement					
26	Bureau de financement					
27	Bureau de financement					
28	Bureau de financement					
29	Bureau de financement					
30	Bureau de financement					
31	Bureau de financement					
32	Bureau de financement					
33	Bureau de financement					
34	Bureau de financement					
35	Bureau de financement					
36	Bureau de financement					
37	Bureau de financement					
38	Bureau de financement					
39	Bureau de financement					
40	Bureau de financement					
41	Bureau de financement					
42	Bureau de financement					
43	Bureau de financement					
44	Bureau de financement					
45	Bureau de financement					
46	Bureau de financement					
47	Bureau de financement					
48	Bureau de financement					
49	Bureau de financement					
50	Bureau de financement					

Échelle: 1:2000    Date: 01/11/2010

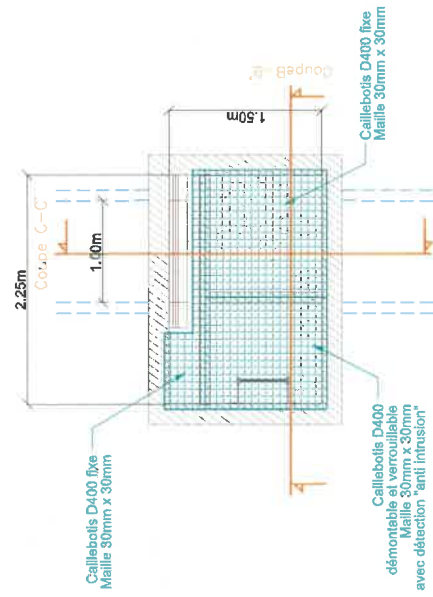
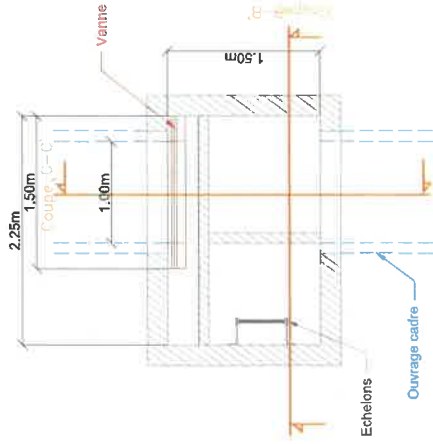




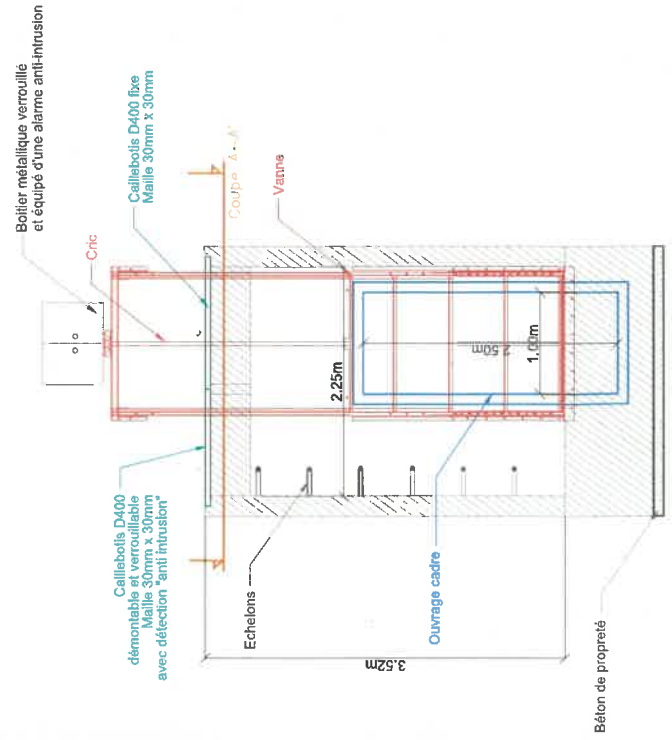


# Plan de masse ouvrage de régulation 1/50 ème

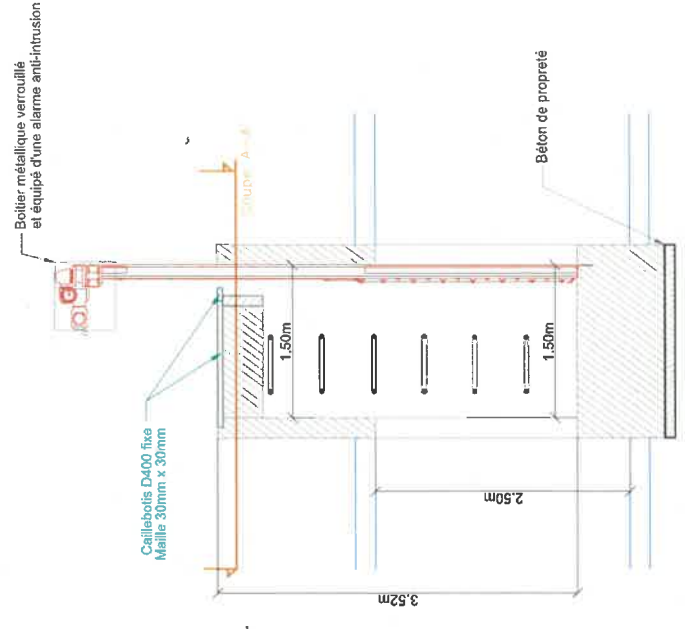
## Coupe AA'



## Coupe BB'



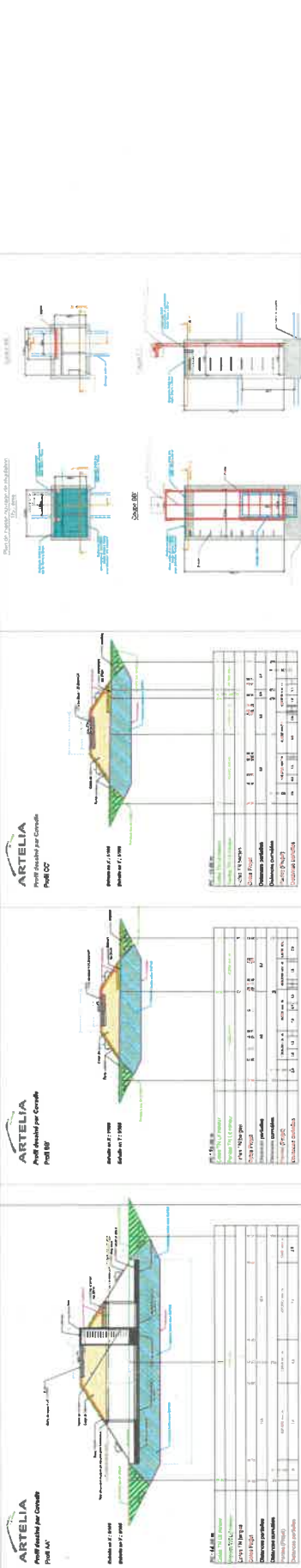
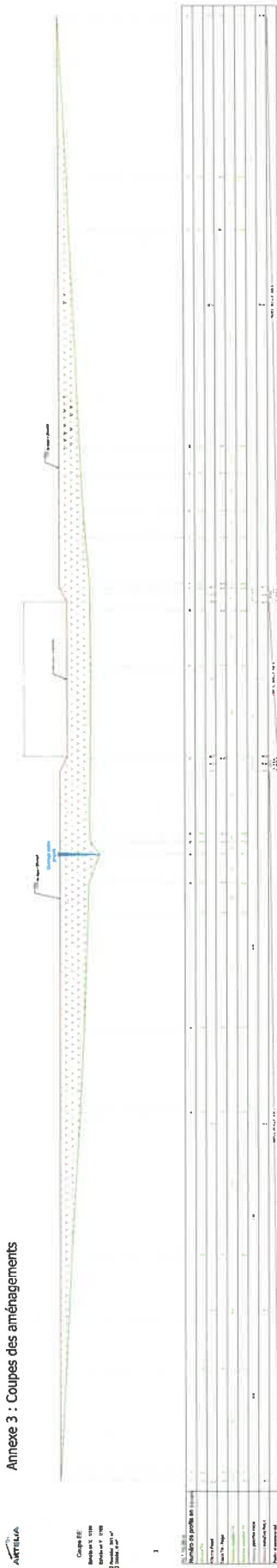
## Coupe CC'



VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du

21 OCT. 2021

Annexe 3 : Coupes des aménagements



**PROJET**

REP. ARTELIA ET COLIVORS  
COMMUNE DE TERREQUELLEM

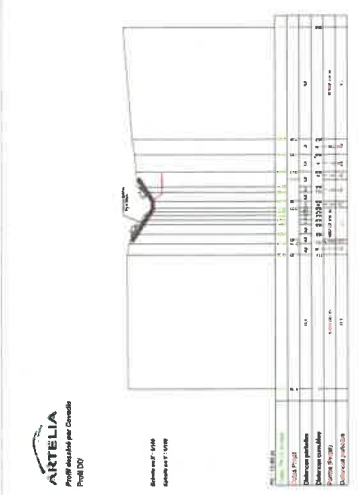
Mission de maîtrise d'œuvre : conception, suivi, exécution et réception de travaux dans le cadre de projet de réalisation de deux zones d'équipement de crues à long terme.

**COLIVORS**  
ZEC n° 2 (amont)

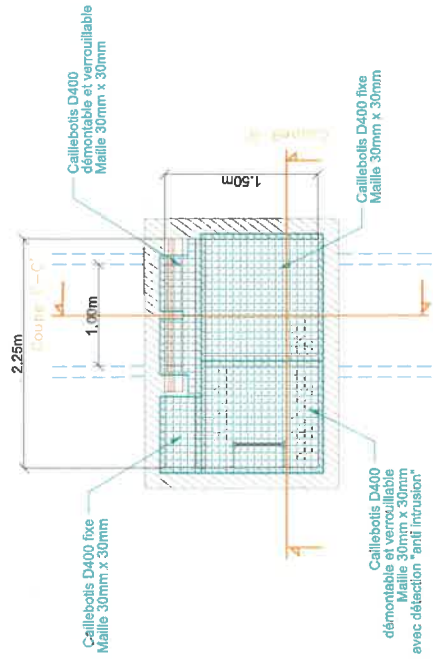
ARTTELIA

USAN

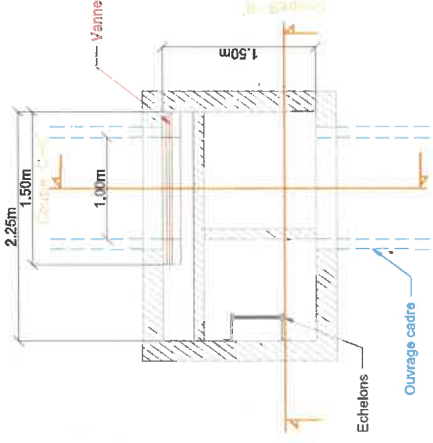
Georges-François LECLERC



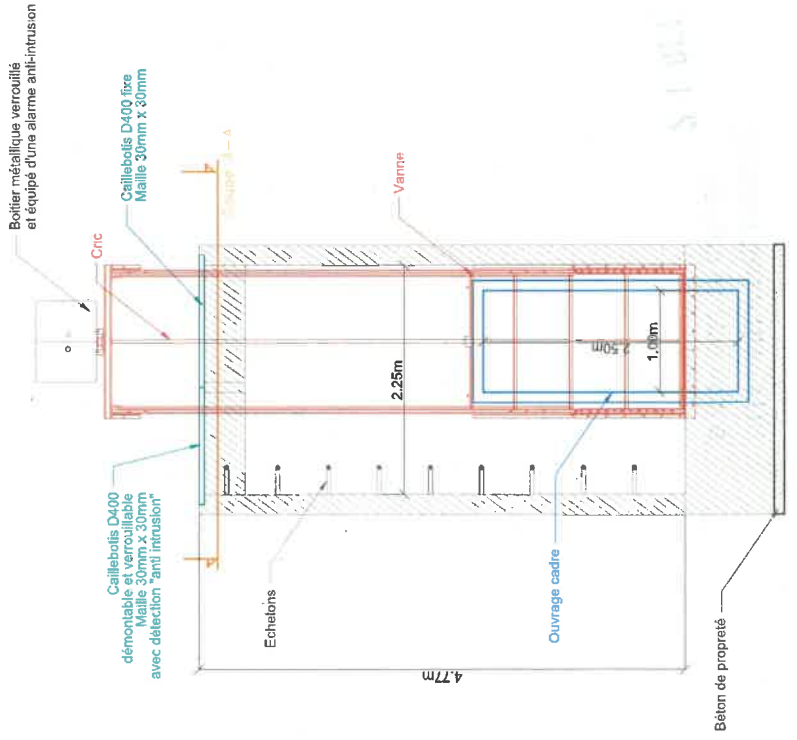
**Plan de masse ouvrage de régulation**  
1/50 ème



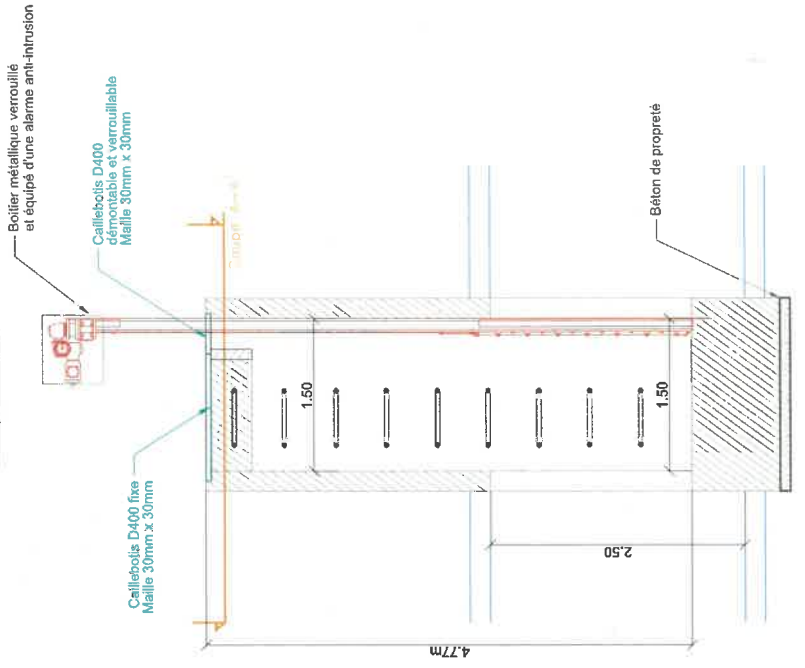
**Coupe AA'**



**Coupe BB'**



**Coupe CC'**





Annexe 4 : Drainage



Localisation des clapets anti-retour (points rouges) et des tranchées à installer (bandes quadrillées noires)



Localisation des clapets anti-retour (points rouges) et des tranchées à installer (bandes quadrillées noires)

  
Georges-François LECLERC  
Georges-François LECLERC

Annexe 5



**DOCUMENT A ENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

**Georges-François LECLERC**

« Aménagement de 2 zones d'expansion de crues sur la commune de Terdeghem »

**Pétitionnaire : Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)**

**Dossier n°59-2020-00021**

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare :

- le démarrage (ou le redémarrage) des travaux à la date du
- l'interruption des travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

Le responsable de l'opération pour le bénéficiaire de l'autorisation est :

**Ce document est à communiquer au service en charge de la police de l'eau à chaque phase de travaux (démarrage, interruption, reprise et achèvement).**

*à retourner dûment complété à :*

DDTM du Nord  
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE cedex  
ddtm-pe@nord.gouv.fr



Annexe 6 : Secteurs à baliser en phase chantier

Georges-François LECLERC



Secteurs à baliser en phase chantier au niveau de la ZEC 1



Localisation des arbres d'intérêt et des aménagements pendant les travaux en ZEC 1





Secteurs à baliser en phase chantier au niveau de la ZEC 2 et de la parcelle de compensation



Localisation des arbres d'intérêt et des aménagements pendant les travaux en ZEC 2

Annexe 7 : Restauration d'habitats

Georges-François LECLERC



Aménagements

- Barrage et surverse
- Fosse de dissipation
- Pistes définitives

Restaurations

- Restauration de bande enherbée -servitude de passage
- Restauration de culture
- Restauration de ripisylve
- Restauration de ripisylve discontinue
- Restauration du lit mineur



Aménagements

- Barrage et surverse
- Fosse de dissipation
- Pistes définitives

Restaurations

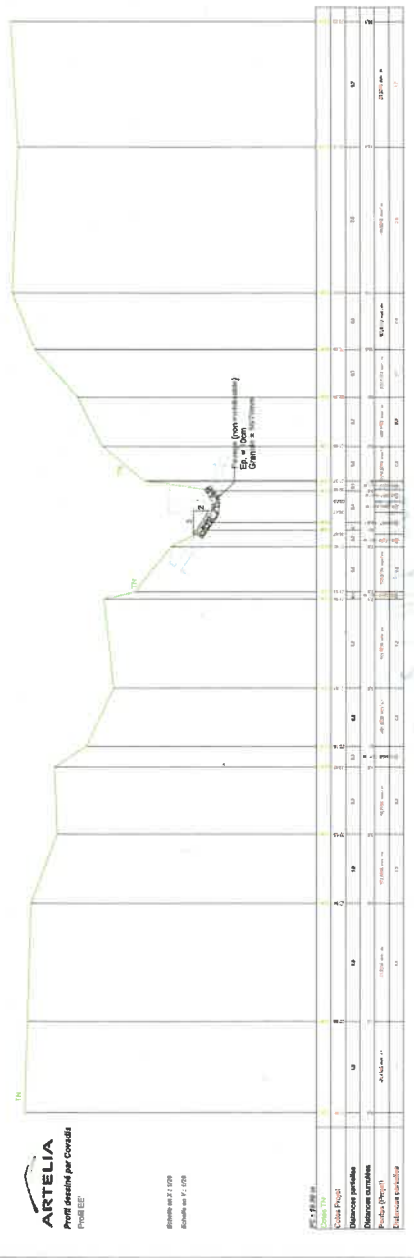
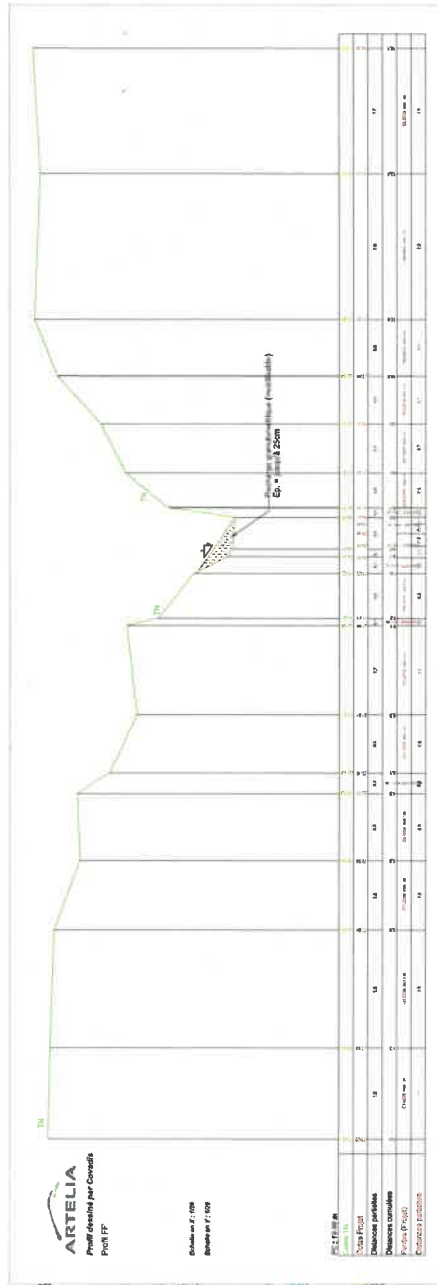
- Restauration de bande enherbée -servitude de passage
- Restauration de culture
- Restauration de haies
- Restauration de prairie hygrophile
- Restauration de prairie mésohygrophile
- Restauration de ripisylve
- Restauration du lit mineur
- Servitude de passage







Projet de construction de l'usine de traitement des eaux de la commune de Terdehem



**DEPARTEMENT DU NORD  
COMMUNE DE TERDEHEM**

Mission de maîtrise d'ouvrage - conception, suivi, contrôle  
et réception de travaux dans le cadre du projet de réalisation  
de deux lots d'extension de site à Terdehem

**COUPES ECOLOGIQUES  
ZEC n°1 (aval)**

Projet	01
Lot	01
Tranche	01
Parcelle	01
Point de vue	01
Etat	01
Version	01
Date	01/01/2024

**USAN**

**ARTELIA**

Projet de construction de l'usine de traitement des eaux de la commune de Terdehem

Service Finances / Achats

Bureau régional de la dépense

**Arrêté préfectoral du 25 OCT. 2021 portant modification de l'arrêté  
du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire et suppléant de la régie de recettes unique  
auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Lille et services départementaux,  
pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant institution d'une régie de recettes unique auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Lille et services départementaux, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant nomination du régisseur titulaire et suppléant de la régie de recettes unique auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Lille et services départementaux, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant modification de l'arrêté du 13 janvier 2020 instituant une régie de recettes unique auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Lille et services départementaux, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant modification de l'arrêté du 13 janvier 2020 portant nomination du régisseur titulaire et suppléant de la régie de recettes unique auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Lille et services départementaux, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant clôture de la régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Douai Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant clôture de la régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Cambrai Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 20 octobre 2021 ;



## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Madame Aurélie VANDENWILDENBERGHE, secrétaire administratif de classe normale au secrétariat de la Division de Lille, est nommée régisseur suppléant en remplacement de Madame Fabienne MERLIN, major.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 restent inchangées.

### Article 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 25 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 22 octobre 2021

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;


2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents ci-après :

Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
BECK François	A	15 000 €	15 000 €
BOURGINE Nathalie	A	15 000 €	15 000 €
DELAFOSSÉ Vincent	A	15 000 €	15 000 €
DELHOUTE Eric	A	15 000 €	15 000 €
DEMOERSMAN Sabrina	A	15 000 €	15 000 €
EXTER Cécile	A	15 000 €	15 000 €
PETIT Angélique	A	15 000 €	15 000 €
SOUILLART Jérémy	A	15 000 €	15 000 €
VLAMYNCK Bruno	A	15 000 €	15 000 €

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Frank MORDACQ



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LILLE, le 22 octobre 2021

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD  
82 AVENUE KENNEDY – BP 70689  
59 000 LILLE

### Décision portant délégation de signature

#### L'Administrateur Général des finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en son article R 212-1 ;

Vu les dispositions de l'article 4 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la Direction général des Impôts à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ en qualité de Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

#### Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** – sont désignés aux fins de suppléer le Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord, commissaire du gouvernement, devant la juridiction de l'expropriation du département du Nord et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, en vue de la fixation des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique :

- M. Philippe FROMENTEL, administrateur des finances publiques adjoint,
- Mme Hélène BIGAYON, inspectrice des finances publiques,
- M. Christophe BONEL, inspecteur des finances publiques,
- Mme Christine VERDONCK, inspectrice des finances publiques.

**Art. 2** – La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des finances publiques du Nord.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Mordacq', written in a cursive style.

**Frank MORDACQ**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Paierie Départementale du Nord  
323 BD du président Hoover - CS 31808  
59801 LILLE CEDEX

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE  
DE LA PAIERIE DÉPARTEMENTALE DU NORD**

Le comptable, responsable de la Paierie Départementale du Nord ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les actes relatifs aux opérations de régie : opération de suivi et de gestion, contrôle sur place;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Marie SAMMUT-OYER	<i>Contrôleur</i>
Jean-François MOYART	<i>Contrôleur</i>
Samuel GRALA	<i>Agent administratif</i>

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Lille, le 22 octobre 2021

Le comptable, Payeur départemental du Nord  
Joël ESPY

**Arrêté relatif à la régularisation administrative du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT)-  
La Résidence Sociale « Jean-Baptiste Godin » gérée par l'Association AAEs**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, D.312-153-1 à D.312-153-3, D.313-2, D.313-7-2, R.313-1 à R.313-10 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux Foyers de Jeunes Travailleurs ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la demande présentée par Madame La Directrice Générale de l'Association AAEs (Association d'Action Éducative et Sociale) en vue de régulariser administrativement le FJT – Résidence Sociale « Jean-Baptiste Godin » à Armentières ;

Considérant que le projet porté par l'Association AAEs, répond aux besoins recensés pour une prise en charge de jeunes de 18 à 30 ans, seuls, en couple avec ou sans enfants dans un Foyer de Jeunes Travailleurs sur la commune d'Armentières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord et de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par Madame la Directrice Générale de l'Association AAEs en vue de régulariser l'agrément du Foyer de Jeunes Travailleurs – Résidence Sociale « Jean-Baptiste Godin », à Armentières, d'une capacité de 34 personnes soit 28 logements pour jeunes, est accordée.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 34 places soit 28 logements, situés 42 bis Chemin du Pont Bayart, à Armentières.

Il accueille prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle, âgés de 18 à 30 ans, seuls, en couple avec ou sans enfants. L'accueil des personnes de plus de 30 ans n'est pas autorisé.

La politique d'accueil doit être fondée sur le brassage social, tout en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF.

L'établissement établit et met en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qu'il loge.

Dans ce cadre, il assure :

- des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement ;
- des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits, à la culture, la santé, la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs ;

**Article 2** : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

**Article 3** : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

**Article 4** : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

**Article 5** : Le présent arrêté sera

- notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame la Directrice Générale de l'Association d'Action Éducative et Sociale, 41 rue du Fort Louis - BP 79014 - 59 951 Dunkerque Cedex 01 ;
- affiché dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant une période d'un mois à la Préfecture du département du Nord, à la Sous - Préfecture de Dunkerque et dans la Mairie d'Armentières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.



**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de droit commun dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, soit à titre gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, soit à titre contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 – 59014 Lille cedex).

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

**30 MARS 2021**

Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale du Nord



Emmanuel RICHARD



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités du Nord  
Rue Marc Lefrancq  
BP 90045  
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP  
Mail : [ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
Enregistré sous le N° SAP894034396**

**Siret : 894034396 00016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 02 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Lille le 05 octobre 2021 par madame Mélissa PROUVEUR en qualité de responsable, pour l'organisme MENAGE EXPRESS 59 dont le siège social est situé 45 avenue Clémenceau - 59165 AUBERCHICOURT

#### DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme MENAGE EXPRESS 59 dont le siège social est situé 45 avenue Clémenceau – 59165 AUBERCHICOURT sous le numéro SAP 894034396

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Lille sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Garde enfants + 3 ans

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 05 octobre 2021, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 11 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités du Nord**

**Agrément d'une « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)**

**N° 59 ESUS 2021-47**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; pour les sociétés commerciales ;

Vu le décret n°2015-807 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021, nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation générale de signature à M. Emmanuel Richard, Directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (DDETS)

77, rue Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE Cedex

Tél : 03 20 12 55 55

Courriel : [ddets-insertion-lille@nord.gouv.fr](mailto:ddets-insertion-lille@nord.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Vu la demande d'agrément reçue le 24 août 2021, présentée par l'association CENTRE HELENE BOREL avenue Château du Liez 59283 RAIMBEAUCOURT ;

L'association CENTRE HELENE BOREL avenue Château du Liez 59283 RAIMBEAUCOURT est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail au terme du délai d'instruction de deux mois, le 25 octobre 2021, pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25/10/2021

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Nord,  
Le Responsable du Service Inclusion - Lille



Hugues VERSAEVEL

Voies et délais de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :*

*- d'un recours gracieux devant le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord – 77, rue Léon Gambetta - BP 20501 – 59022 LILLE cedex,*

*- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59033 LILLE cedex.*

*Ces recours ne sont pas suspensifs.*

**Agrément d'une « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)**

**N° 59 ESUS 2021-46**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; pour les sociétés commerciales ;

Vu le décret n°2015-807 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021, nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation générale de signature à M. Emmanuel Richard, Directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu la demande d'agrément reçue le 23 août 2021, présentée par l'association DU MIEL SUR MES TARTINES 30, rue Lambrecht 59167 LALLAING ;

L'association DU MIEL SUR MES TARTINES 30, rue Lambrecht 59167 LALLAING est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail au terme du délai d'instruction de deux mois, le 23 octobre 2021, pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22/10/2021

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Nord,  
Le Responsable du Service Inclusion - Lille



Hugues VERSAEVEL

Voies et délais de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :*

- d'un recours gracieux devant le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord – 77, rue Léon Gambetta - BP 20501 – 59022 LILLE cedex,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59033 LILLE cedex.

*Ces recours ne sont pas suspensifs.*



Pôle Travail  
Arrondissements de Valenciennes-Cambrai –Sambre-Avesnois

SCT/IF/2021-184

**Arrêté n°2021/01 du 25 octobre 2021  
portant agrément des exploitants de débits de boissons à consommer sur place  
accueillant ou employant des mineurs de plus de 16 ans dans le cadre de leur  
formation**

**Le Préfet,**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 3336-4,

Vu le code du travail et notamment les articles L.4153-6 et R.4153-8 à 12 du Code du Travail,

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mr Emmanuel RICHARD sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature de Georges-François LECLERC, Préfet du Nord à Monsieur Emmanuel RICHARD directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités du Nord ;

Vu la décision du 08 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités du Nord, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Florence BARBE, représentante légale de la SAS Restaurant 2DB (SIRET: 848 984 324 000 14) domiciliée 26, rue de l'Intendance, 59300 VALENCIENNES, datée du 12 août 2021 et reçue en nos services le 02 septembre 2021, tendant à la délivrance d'un agrément des exploitants de débits de boissons à consommer sur place accueillant ou employant des mineurs de plus de 16 ans dans le cadre de leur formation en alternance pour son établissement sous enseigne «Brasserie L'Intendance» située 26, rue de l'Intendance, 59300 VALENCIENNES,

VU la demande d'avis adressée le 23 septembre 2021 à l'inspecteur du travail,

VU les demandes d'avis adressées le 29 septembre 2021 au directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) Hauts de France et au commissaire de la police nationale de Valenciennes,



Considérant que l'employeur est tenu de mettre en œuvre les conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou morale des jeunes employés ou accueillis au sein de l'établissement «Brasserie L'Intendance» à Valenciennes, dans le cadre de leur formation en alternance ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Florence BARBE est agréée pour une durée de cinq ans pour l'accueil de mineurs de plus de 16 ans :

- sous contrat de travail en alternance, afin d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué,
- sous convention de stage avec un établissement de formation ou d'enseignement dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant du débit de boissons à consommer sur place, la demande devra être renouvelée.

**Article 3 :** Cet agrément peut être abrogé ou suspendu à tout moment si les conditions requises pour l'accueil du mineur ne sont plus de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le directeur départemental de la DDETS du Nord, le commissaire du commissariat de police nationale de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 5 :** L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet,  
et par subdélégation du Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord  
le Directeur du travail,

Isabelle FAJFROWSKI

**La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :**

-soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé -DGT-Service des relations et des conditions de travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention CT1-39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15

-soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy ST HILAIRE, 59014 LILLE.

La décision contestée doit être jointe au recours.



**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires  
du centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin**

**A Annoeullin  
Le 24/10/2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-79, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-15, R. 87-7-25, R. 57-7-8, R. 57-7-6, R. 57-7-7, R. 57-7-60, R. 57-7-65, R. 57-6-16, R. 57-8-10, R. 57-8-12, R. 57-7-46, R. 57-8-23, R. 57-4-11, R. 57-4-12, R. 57-6-18, R. 57-8-6, R. 57-7-82, R. 57-7-25, R. 57-7-49 à R. 57-7-59, R. 57-7-65, R. 57-7-66, R. 57-7-70, R. 57-7-74, R. 57-7-64, R. 57-7-72, R. 57-7-76, R. 57-7-67, R. 57-7-68, R. 57-7-62, R. 57-7-84-18, R. 57-7-84-15, R. 57-7-84-16, R. 57-7-94, R. 57-9-5, R. 57-6-5, R. 57-8-11, R. 57-8-13, R. 57-8-14, R. 57-8-19, R. 57-9-2, R. 50-51, R. 57-7-88, R. 57-7-90, R. 57-9-22

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 14-I RI, article 20 RI, article 7-III RI, article 14-II RI, article 24-III RI, article 30 RI, article 32-II, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> RI, article 16 RI, article 17 RI, article 27 RI, article 5 RI, article 34 RI, article 10 RI, article 19 VII RI, article 20 RI, article 7-I RI, article 46 RI, article 19-IV RI, article 25 RI, article 33 RI, article 19-III, 3<sup>o</sup> RI, article 32-I RI

Vu D. 277, D. 93, D. 308, D. 122, D. 330, D. 332-1, D. 473, D. 390, D. 390-1, D. 446, D. 274, D. 436-3, 178 D. 432-3, 723-3, D. 142, D. 124, D. 94, D. 294, D. 394, D. 267, D. 266, D. 250, D. 324, D. 388, D. 389, 718 D. D. 432-4, 721, D. 142-3-1, 706-25-9, 706-53-7, D. 276, D. 373

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30/07/2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin.

Madame Dabia LEBRETON, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine ROCHER, adjoint au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Dalila KHELIFI, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Estelle GAU, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric POUCHAIN, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romain DOUCET, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas CANET, chef de détention au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame SKOTNICKI Diane, adjointe au chef de détention au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe KOBEDZA, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maxime LEVESQUE, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mikael SYNAKOWSKI, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent KAPITZA, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Kamel DRAIDI, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Willy WABLE, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilbert LALLBISSON-ROY, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Chloé FONTAINE, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane DUTOMBOIS, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mickael VIART, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Cécile PICALET, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mohamed EL BENNOURI, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc DELIERRE, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maxime ALBERTIER, 1<sup>er</sup> surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Boubecar BOURAS, 1<sup>er</sup> surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud CANIVET, 1<sup>er</sup> surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ludovic DEMUREZ, 1<sup>er</sup> surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David BOUCHE, 1<sup>er</sup> surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien GUILLEMANT, 1<sup>er</sup> surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabrice MARCO, 1<sup>er</sup> surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 28** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romain POIRET, 1<sup>er</sup> surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 29** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric PIOTROWIAK, 1<sup>er</sup> surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 30** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie AVOINE, 1<sup>ère</sup> surveillante au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



**Article 31:** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Loïc BODIN, 1<sup>er</sup> surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 32:** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe CHIBOUT, 1<sup>er</sup> surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 33:** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien GADEK, 1<sup>er</sup> surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 34:** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle WADOUX, 1<sup>ère</sup> surveillante au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 35:** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine KOPERSKI, 1<sup>er</sup> surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 36:** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yohann MARIE, 1<sup>er</sup> surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 37:** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean SALOME, 1<sup>er</sup> surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 38:** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric WEIS, 1<sup>er</sup> surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 39:** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril FOURNIER, 1<sup>er</sup> surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 40:** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romuald LELEUX, 1<sup>er</sup> surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 41:** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la Préfecture du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement  
Dàbia LEBRETON



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et Tiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites et les accès de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X		
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X			
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
<b>Discipline</b>					
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X		
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	
<b>Isolément</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X	X	
<b>Quartier spécifique QPR</b>					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X	X	
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	



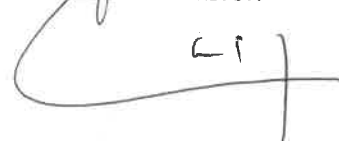


Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X	
Déterminer la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de libération.	Art 46 RI	X	X		
Assurer le contrôle interne de la régie des comptes nominatifs	R. 57-94	X	X		
<b>Achats</b>					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X		
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Informers le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R. 57-7-46	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée					
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)	R. 57-8-23	X	X	X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
<b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X		
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X		
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X		
Autoriser une personne détenue à participer aux activités	D. 446	X	X	X	
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>					
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIIAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIIAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X	X
<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X		
<b>Ressources humaines</b>					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X		
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement; les personnels de surveillance; les agents du SPIP; les agents de la PJJ; les agents de l'éducation nationale; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions.	R. 57-9-22	X	X		

## II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique			
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 <sup>1</sup>	X	X	

<sup>1</sup> Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.





DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DES HAUTS DE FRANCE

## CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 août 2021 nommant Monsieur GUILBERT Thierry ;

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

## DECIDE :

## Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention
- Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice du QEPEC
  
- Monsieur Gilles BERNARD, officier
- Monsieur Mostafa BOULAND, officier
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, officier
- Monsieur Florian CAVITTE, officier
- Monsieur Florian COMPARON, officier
- Monsieur Théo CORREIA, officier
- Monsieur Laurent DELANGUE, officier
- Madame Victoire DIMPRES, officier
- Monsieur Etienne DOBREMETS, officier
- Monsieur Marc FONFREGE, officier
- Monsieur Jérôme FREYTEL, officier
- Monsieur Abdou KROUCHI, officier
- Madame Mélanie LEVECQUE, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Monsieur Tony MALARME, officier
- Monsieur Banthiarou MENDY, officier
- Monsieur Pascal RINGOT, officier
- Madame Magaly SELLIEZ, officier
- Madame Sylvie T'JOEN, officier chef de détention
- Monsieur Sébastien VANROYEN, officier
  
- Madame Christine ALLAIRE, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Joël BAROUX, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Nordine BOUSOUAR, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Alexandre CABY, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Stéphanie DUBURQUE – FEHRING, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Jonathan DUEZ, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Jeffrey DUPRIEZ, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Arnaud GANDOLA, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Laurent GILLION, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Eric HENIN, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Sabine HOUDET, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Christopher HURET, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Amar KADOUM, 1<sup>er</sup> surveillant
  
- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Mustapha LALOU, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Kristelle LASKOWSKI, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Charles MAES, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Julien MARTIN, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Aurore MILLESCAMPS, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Madame Céline MOMERENCY, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Frédéric PAMAR, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Rachid RAHHALI, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Vianney RAMBAUT, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur José VALENTE, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Fabienne VALLART, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, 1<sup>er</sup> surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

**Article 2**

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention,
- Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention,
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice du QEPEC
  
- Monsieur Gilles BERNARD, officier
- Monsieur Mostafa BOULAND, officier
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, officier
- Monsieur Florian CAVITTE, officier
- Monsieur Florian COMPARON, officier
- Monsieur Théo CORREIA, officier
- Monsieur Laurent DELANGUE, officier
- Madame Victoire DIMPRES, officier
- Monsieur Etienne DOBREMETS, officier
- Monsieur Marc FONFREGE, officier
- Monsieur Jérôme FREYTEL, officier
- Monsieur Abdou KROUCHI, officier
- Madame Mélanie LEVEQUE, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Monsieur Tony MALARME, officier
- Monsieur Banthiarou MENDY, officier
- Monsieur Pascal RINGOT, officier
- Madame Magaly SELLIEZ, officier
- Madame Sylvie T'JOEN, officier chef de détention
- Monsieur Sébastien VANROYEN, officier

**dans le cadre de leurs attributions respectives**

aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.

**Article 3**

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint
  - Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention,
  - Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention,
  - Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice du QEPEC
  
  - Monsieur Jérôme FREYTEL, officier dans le cadre de l'adjoint au chef de détention
  - Madame Sylvie T'JOEN, officier chef de détention et responsable du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement
- dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

**Article 4**

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Sequedin, le 25/10/2021

Le chef d'établissement,  
Thierry GUILBERT

Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)



DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DES HAUTS DE FRANCE

## CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-79, D93 et D278,  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 5 août 2021 nommant Monsieur GUILBERT Thierry ;

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

## DECIDE :

## Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention
- Monsieur **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice du QEPEC
  
- Madame Margaux DERAEDT, DPIP adjointe du QEPEC
- Monsieur Christophe VERGOTTE, attaché d'Administration
- Madame Gaëlle LE DUIGOU, attachée d'Administration
  
- Monsieur Gilles BERNARD, officier
- Monsieur Mostafa BOULAND, officier
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, officier
- Monsieur Florian CAVITTE, officier
- Monsieur Florian COMPARON, officier
- Monsieur Théo CORREIA, officier
- Monsieur Laurent DELANGUE, officier
- Madame Victoire DIMPRE, officier
- Monsieur Etienne DOBREMETSZ, officier
- Monsieur Marc FONFREGE, officier
- Monsieur Jérôme FREYTEL, officier
- Monsieur Abdou KROUCHI, officier
- Madame Mélanie LEVECQUE, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Monsieur Tony MALARME, officier
- Monsieur Banthiarou MENDY, officier
- Monsieur Pascal RINGOT, officier
- Madame Magaly SELLIEZ, officier
- Madame Sylvie T'JOEN, officier chef de détention
- Monsieur Sébastien VANROYEN, officier
  
- Madame Christine ALLAIRE, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Joël BAROUX, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Nordine BOUSOUAR, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Alexandre CABY, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Stéphanie DUBURQUE – FEHRING, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Jonathan DUEZ, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Jeffrey DUPRIEZ, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Arnaud GANDOLA, 1<sup>er</sup> surveillant
  
- Monsieur Laurent GILLION, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Eric HENIN, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Sabine HOUDET, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Christopher HURET, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Amar KADOU, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Mustapha LALOUI, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Kristelle LASKOWSKI, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Charles MAES, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Martin Julien, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Aurore MILLESCAMPS, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Madame Céline MOMERENCY, 1<sup>ère</sup> surveillante



- Monsieur Frédéric PAMAR, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Rachid RAHHALI, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Vianney RAMBAUT, 1<sup>er</sup> surveillant

- Monsieur José VALENTE, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Fabienne VALLART, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, 1<sup>er</sup> surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de mettre en œuvre des mesures de contrôle, pour des raisons de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

**Article 2**

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Sequedin, le 25 octobre 2021

Le chef d'établissement,  
Thierry GUILBERT



**Diffusion**

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DES HAUTS DE FRANCE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION RECAPITULATIVE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
(tableau en annexe)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 5 août 2021 nommant Monsieur GUILBERT Thierry

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

**Donne délégation pour les décisions individuelles visées au tableau en pièce jointe :**

**article 1**

pour les directeurs des services pénitentiaires à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention
- Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice du QEPEC

**article 2**

pour les autres personnels de catégorie A à :

- Madame **Margaux DERAEDT**, DPIP adjointe du QEPEC
- Monsieur **Christophe VERGOTTE**, attaché d'Administration
- Madame **Gaëlle LE DUIGOU**, attachée d'Administration

**article 3**

pour le chef de détention, son adjoint et le responsable Infrasecurité à :

- Monsieur **Jérôme FREYTEL**, officier adjoint au chef de détention
- Madame **Sylvie T'JOEN**, officier chef de détention
- Monsieur **Sébastien VANROYEN**, officier responsable infrasecurité

**article 4**

pour l'officier du QEPEC à :

- Madame **Magaly SELLIEZ**, officier

**article 5**

pour les officiers à :

- Monsieur **Gilles BERNARD**, officier
- Monsieur **Mostafa BOULAND**, officier
- Monsieur **Bruno BUTSTRAEN**, officier
- Monsieur **Florian CAVITTE**, officier

- Monsieur Florian COMPARON, officier
- Monsieur Théo CORREIA, officier
- Monsieur Laurent DELANGUE, officier
- Madame Victoire DIMPRES, officier
- Monsieur Etienne DOBREMETS, officier
- Monsieur Marc FONFREGE, officier
- Monsieur Abdou KROUCHI, officier
- Madame Mélanie LEVECQUE, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Monsieur Tony MALARME, officier
- Monsieur Banthiarou MENDY, officier
- Monsieur Pascal RINGOT, officier

## article 6

pour les majors et 1ers surveillants à :

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Christine ALLAIRE, 1<sup>ère</sup> surveillante</li> <li>- Monsieur Joël BAROUX, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Sébastien BOURDON, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Nordine BOUSOUAR, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Alexandre CABY, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Olivier CLERCQ, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Madame Stéphanie DUBURQUE – FEHRING, 1<sup>ère</sup> surveillante</li> <li>- Monsieur Jonathan DUEZ, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Jeffrey DUPRIEZ, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Arnaud GANDOLA, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Laurent GILLION, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Eric HENIN, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Madame Sabine HOUDET, 1<sup>ère</sup> surveillante</li> <li>- Monsieur Christopher HURET, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Amar KADOUM, 1<sup>er</sup> surveillant</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Mustapha LALOU, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Madame Kristelle LASKOWSKI, 1<sup>ère</sup> surveillante</li> <li>- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Charles MAES, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Julien MARTIN, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Madame Aurore MILLESCAMPS, 1<sup>ère</sup> surveillante</li> <li>- Madame Céline MOMERENCY, 1<sup>ère</sup> surveillante</li> <li>- Monsieur Frédéric PAMAR, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Rachid RAHHALI, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Vianney RAMBAUT, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur José VALENTE, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1<sup>er</sup> surveillant</li> <li>- Madame Fabienne VALLART, 1<sup>ère</sup> surveillante</li> <li>- Monsieur Cédric VANDEVILLE, 1<sup>er</sup> surveillant</li> </ul> |
|---|---|

## article 7

Toute décision antérieure de délégation de signature est abrogée.

A Sequedin, le 25 octobre 2021

Le chef d'établissement,  
Thierry GUILBERT



### Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

Thierry GUILBERT, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin  
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)  
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles		Source : Code de procédure pénale	DSP	Autres personnels catégorie A	Chef de détention et adjoint	Officier CNE	Officiers	Majors et premiers surveillants
<b>Organisation de l'établissement</b>								
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X						
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X						
Présence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X	X	X	X			
Désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique	D90	X						
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X						
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X	X	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>								
Autorisation d'accès et de visite à l'établissement	R57-6-24 et D277	X	X	X	X			
Mise en œuvre des mesures de contrôle pour des raisons de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R57-6-24 D278	X	X	X	X	X	X	X
Usage de la force et des armes	R57-7-83 R57-7-84 D267	X	X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24 D93	X	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D370	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D94	X	X		X	X	X	X
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X	X		X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X	X	X	X
Article 57 alinéa 2 : fouilles non individualisées	R.57	X	X	X	X	X	X	
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X						
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	R57-6-24	X	X	X	X	X	X	X

Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>									
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R.57-7-8	X	X	X	X	X	X	X	X
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesses extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X	X	X	X
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X	X	X	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Isolément</b>									
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X	X	X	X	X	X	X	X

Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X					
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X					

**Activité, travail, formation**

Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X	X	X	X	X	X
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X					
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D446	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X	X	X	X	X	X
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X					

**Gestion des comptes nominatifs**

Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X					
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages	D332	X					





Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues placées en cellule disciplinaire	R57-9-6	X			X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement	R57-9-7	X			X	

Relations avec les partenaires du service public pénitentiaire						
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X			X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X				

Divers						
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X				
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X	X
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X				
Certification conforme de copie de pièces et légalisation de signature	D154	X	X			
Habilitation des agents du greffe afin d'accéder au FJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée par la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X
Modification sur autorisation du JAP des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur et permission de sortir	712-8 D147-30	X	X	X	X	
Modification sur autorisation du juge d'instruction des horaires de l'ARSE	D32-37	X	X			

Fait à Sequeudin, le 25/10/2021

Le chef d'établissement,  
Thierry GUILBERT





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DIRECTION

**DECISION DLS N° 660 /2021 Du 25/10/2021**

ANNULE et REMPLACE décision DLS n°536 du 06/09/2021

**Objet** : Délégation de la présidence de la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU)

**DECISION**

Le chef d'établissement Thierry GUILBERT,

Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles 717-1, D88 à D92

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006

Vu la circulaire JUSE0040058C du 21 juillet 2000

Vu la circulaire JUSK0840015C du 14 janvier 2009

Vu la circulaire JUSK1140048C du 18 juin 2012,

Vu la note du garde des sceaux du 15 juin 2009

Vu la note n° 633 du 30 juillet 2010

Vu la note n° 71 du 22 mars 2011

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

## Article 1

Reçoivent délégation permanente de réaliser, au nom du chef d'établissement, les CPU selon les termes des articles susvisés :

Monsieur Mathieu DANGOISSE, directeur adjoint  
Madame Réjane BOURDOT, directrice  
Madame Anne-Sophie GAMBA, directrice  
Madame Odile RAJAOARISOA, directrice

Madame Margaux DERAEDT, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du QEPEC

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Monsieur Gilles BERNARD, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin  
Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin  
Monsieur Jérôme FREYTEL, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

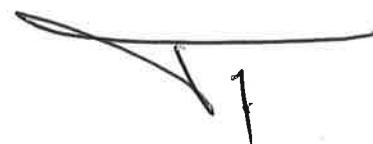
dans le cadre de leurs attributions respectives ;

### Aux officiers du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin :

- Monsieur Mostafa BOULAND, officier
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, officier
- Monsieur Florian CAVITTE, officier
- Monsieur Florian COMPARON, officier
- Monsieur Théo CORREIA, officier
- Monsieur Laurent DELANGUE, officier
- Madame Victoire DIMPRE, officier
- Monsieur Etienne DOBREMETS, officier
- Monsieur Marc FONFREGE, officier
- Monsieur Abdou KROUCHI, officier
- Madame Mélanie LEVECQUE, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Monsieur Tony MALARME, officier
- Monsieur Banthiarou MENDY, officier
- Monsieur Pascal RINGOT, officier
- Madame Magaly SELLIEZ, officier
- Monsieur Sébastien VANROYEN, officier

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Le chef d'établissement,  
Thierry GUILBERT



Diffusion : Intéressés